

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107
N° 8

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Eperera 1958

ABONNEMENTS				PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS	
	Un an	Six mois	3 mois	Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.		Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.	
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.	
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.	
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.	Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1957 16 août Arrêté ministériel portant création du Crédit de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 152 AAE du 18 avril 1958)	268

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Extraits	271
--------------------	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1958 17 avril Arrêté n° 331 MTP modifiant l'arrêté n° 33 AA du 5 janvier 1954 relatif à un dépôt d'hydrocarbures à Tipaerui	271
18 avril Arrêté n° 154 DTCT portant annulation de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer	272
18 avril Arrêté n° 155 AAE admettant les nommés Marau Marama, Tehurataumatetoa a Fano, Viviura a Punuaitua, Tumahai a Tepa à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle	272
18 avril Arrêté n° 334 MI/AA modifiant le barème des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant dans le territoire de la Polynésie française	273
18 avril Arrêté n° 335 MI/AA reportant la date du tirage d'une tombola	273

18 avril Arrêté n° 337 ENRG autorisant la surcharge de timbres fiscaux	273
19 avril Arrêté n° 158 FE portant annulation de crédits provisoires ouverts à certains chapitres du budget de l'Etat — exercice 1958	274
23 avril Arrêté n° 354 MF/FC portant création d'une indemnité de fonction de secrétaire général de l'Assemblée territoriale	274
24 avril Arrêté n° 356 MAE modifiant le tarif des droits de consommation	275
24 avril Arrêté n° 360 T portant fixation de prix de tabacs, cigarettes et cigarillos	275
25 avril Arrêté n° 362 MI/AA rapportant l'arrêté n° 305 CG du 10 avril 1958 portant organisation du service de l'agriculture de la Polynésie française	276
Extraits	277

AVIS OFFICIELS

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif aux relations commerciales avec le royaume du Maroc	281
Caisse centrale de la France d'outre-mer.— Avis n° 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310 et 311 de l'Office des changes	281
Service des travaux publics et des mines.— Avis	296
Ministère des travaux publics.— Enquêtes de commodo et incommodo : M. Ho Wan c.i. n° 3147	296
M. Hoang Ki Kong c.i. n° 8448	296
M. Montaron Philibert (fils)	297
Ministère des travaux publics.— Enquête publique.— (Construction de l'aérodrome de Tahiti-Faaa)	297

Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Vente
du 26 mai 1958 — Matériaux de l'ancienne Ecole Centrale. 297

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 297
Annonces diverses 300

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 152 AAE *promulquant un acte du pouvoir central.*

(Du 18 avril 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et te-
neur :

- l'arrêté ministériel du 16 août 1957 portant création du Crédit de l'Océanie. (J.O.R.F. du 18 août 1957, page 8120).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1958.
C. BAILLY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *portant création du Crédit de l'Océanie.*

(Du 16 août 1957.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 2 ;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte, créées en application de la loi du 30 avril 1946 ;

Vu l'avis émis par l'assemblée territoriale de l'Océanie dans sa séance du 17 janvier 1957 ;

Vu la résolution adoptée le 6 juin 1957 par le conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu la résolution adoptée le 27 juin 1957 par le comité directeur du F.I.D.E.S.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il est créé en Océanie, sous la forme de société d'Etat, un organisme de crédit polyvalent, régi par les statuts annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Les fonctionnaires en activité de service, qui seraient éventuellement mis à la disposition de la société, seront placés dans la position de détachement prévue par les règlements en vigueur. Leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Polynésie française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 août 1957.

GÉRARD JAQUET.

Statuts du Crédit de l'Océanie

joints à l'arrêté n° 93 AEP/PLAN/1 du 16 août 1957

Article 1^{er}.

Il est institué dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2^o, de la loi du 30 avril 1946, une société d'Etat dite « CREDIT DE L'OCEANIE » qui sera régie par les présents statuts. Cette société est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle a la qualité de commerçant et sera inscrite au registre du commerce des Etablissements français de l'Océanie.

Article 2.

1^o) Le Crédit de l'Océanie a pour objet de consentir :

a) *des crédits d'équipement à moyen et à long terme :*

- 1 - aux coopératives, associations, ou petites entreprises agricoles, artisanales, commerciales, industrielles, d'élevage, d'armement et de pêche ;
- 2 - à des personnes exerçant une profession libérale, pour faciliter ou améliorer leur installation professionnelle.

b) *des crédits à court terme :*

- 1 - aux coopératives et associations visées au premier alinéa du paragraphe a) ci-dessus ;
- 2 - aux petites entreprises visées au premier alinéa du paragraphe a) ci-dessus, avec la garantie d'une société coopérative de crédit ou de caution mutuelle.

Toutefois, la société est dispensée d'exiger cette garantie pour les crédits de faible montant inférieurs à un plafond fixé par le règlement intérieur.

c) *des prêts destinés à faciliter la construction ou l'amélioration des maisons d'habitation et l'installation des familles.*

2^o) Le Crédit de l'Océanie est habilité à donner sa garantie à des opérations de même nature que celles prévues au paragraphe 1^o) ci-dessus ;

3^o) Le Crédit de l'Océanie peut construire des logements économiques en vue de la location et de la location-vente.

4°) Le Crédit de l'Océanie est habilité à assurer, pour le compte de personnes morales de droit public, la gestion de fonds destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt agricole ou social.

5°) Le Crédit de l'Océanie pourra reprendre les activités de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel de l'Océanie selon des modalités qui seront fixées par une convention à intervenir entre ces deux organismes. Cette convention devra être approuvée par le Chef du Territoire.

Article 3.

Les limites auxquelles seront assujettis le montant par emprunteur, le volume global et la durée des opérations prévues aux paragraphes 1°) et 2°) de l'article 2, les conditions d'application des paragraphes 3°) et 4°) du même article, ainsi que les règles relatives à la nature et à l'origine des dépôts que le Crédit de l'Océanie sera habilité à recevoir feront l'objet de dispositions du règlement intérieur du Crédit de l'Océanie qui devront être approuvées par le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

Article 4.

Le Crédit de l'Océanie exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des entreprises privées. Il est notamment astreint aux mêmes formalités de publicité et de publication que les sociétés par action.

Article 5.

Le siège du Crédit de l'Océanie est à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire par une décision du Conseil d'Administration, qui devra être approuvée par le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

Article 6.

Le capital est fixé à 40.000.000 (quarante millions) de francs C.F.P., souscrit à concurrence de 20 millions C.F.P. par le Territoire de l'Océanie et à concurrence de 20 millions C.F.P. par la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

La souscription du territoire sera réalisée par apport de l'actif net de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel de l'Océanie. Après inventaire contradictoire de cet actif net, son excédent par rapport à la somme de 20 millions de francs C.F.P. précitée sera comptabilisée dans les livres du Crédit de l'Océanie comme une dotation du territoire à cette société.

La souscription de la Caisse Centrale sera réalisée en numéraire.

Le capital pourra faire l'objet d'augmentations, notamment par incorporation de la dotation visée au deuxième alinéa du présent article.

Article 7.

Le Crédit de l'Océanie est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- deux administrateurs représentant le Ministre de la France d'Outre-Mer et désignés parmi les fonctionnaires ou agents de services d'Etat ou d'organismes publics ou semi-publics d'Etat ;
- deux administrateurs désignés par le Chef du Territoire d'Océanie en Conseil de Gouvernement ;
- deux administrateurs désignés par l'Assemblée Territoriale de l'Océanie ;
- deux administrateurs désignés par la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer ;

- un administrateur désigné par l'Institut d'Emission ;
- un administrateur coopté à la majorité des 2/3 par les 9 administrateurs ci-dessus, et choisi en raison de sa compétence en matière de coopération, d'agriculture ou d'habitat.

Le Conseil d'Administration peut, sur décision prise à la majorité des 2/3, appeler à siéger, à titre consultatif, pour une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour, tout fonctionnaire ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions.

Le mandat des administrateurs prend fin lors du renouvellement de l'Assemblée Territoriale ou du Conseil de Gouvernement, en ce qui concerne les administrateurs désignés par cette assemblée ou par le Chef de Territoire. Il prend fin au bout de 3 ans en ce qui concerne les autres administrateurs. Les fonctions des administrateurs prennent fin également par suite de démission ou de décès, ou sur notification adressée à la société par l'autorité ou organisme qui les a désignés.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, le Président peut recevoir une indemnité de représentation qui sera fixée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3.

Article 8.

Le président du Conseil d'Administration est nommé par le Conseil d'Administration parmi ses membres, avec l'agrément du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan. En son absence, le Conseil désigne un administrateur pour présider la séance.

Article 9.

Le Conseil délibère valablement si cinq de ses membres au moins sont présents ou représentés. Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur pour une séance déterminée.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple, sauf exceptions prévues par les présents statuts ou par le règlement intérieur.

Le Conseil se réunit sur convocation de son président ou de son directeur général. Il se réunit également à la demande de 4 de ses membres.

Article 10.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs sauf dans la mesure où les présents statuts en délimitent expressément les conditions ou l'étendue :

- il désigne le président et le directeur général, dans les conditions prévues aux articles 8 et 11 des présents statuts,
- il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens du Crédit de l'Océanie, autorise tout compromis, acquiescement, désistement, procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs ; il décide, sur proposition du directeur général, des crédits à accorder et il ne peut déléguer ce pouvoir que dans des conditions et pour des montants fixés par des dispositions du règlement intérieur qui devront être approuvées par le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

Article 11.

La direction de la société est assurée, sous sa responsabilité,

par un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration avec l'agrément du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Il fait ouvrir et fonctionner tout compte courant ou de dépôt au nom de la société, intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense, requiert toutes main-levées d'inscription, de saisies ou d'oppositions. Il nomme et révoque le personnel et en fixe la rémunération, il peut déléguer ses pouvoirs.

Article 12.

Tous les actes et opérations de la société, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent pour engager la société, être signés par le Directeur Général ou par la personne à qui il en a délégué le pouvoir.

Article 13.

Les administrateurs et le Directeur Général doivent être citoyens français, jouir comme tels, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les fonctions de président, d'administrateur, de directeur général et de commissaire aux comptes sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique. Toutefois, les administrateurs désignés par l'Assemblée Territoriale pourront être choisis dans son sein.

Les fonctions énumérées au paragraphe précédent sont également incompatibles avec l'exercice d'une fonction ministérielle.

Le Directeur Général ne peut se livrer à aucun commerce ni avoir d'intérêts dans aucune entreprise commerciale.

Les clauses d'exclusion et les incompatibilités, édictées par les lois et décrets en vigueur en ce qui concerne l'exercice des fonctions de président, d'administrateur, de directeur général et de commissaire aux comptes, sont applicables aux personnes qui remplissent des fonctions analogues dans la société de crédit social.

Article 14.

Toute convention entre le Crédit de l'Océanie et son Directeur Général ou l'un de ses administrateurs conclue soit directement, soit indirectement, est nulle si elle n'a pas été préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions passées entre le Crédit de l'Océanie et une entreprise dont le président ou l'un des administrateurs du Crédit de l'Océanie est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur général.

Article 15.

Les ressources destinées aux opérations propres de la société proviennent :

- a) de son capital,
- b) de ses dépôts,
- c) des dotations et avances qui lui sont accordées par des collectivités ou établissements publics afin de favoriser le développement du crédit agricole et social en Océanie,
- d) des crédits qui lui sont consentis par l'Institut d'Emission,
- e) des moyens de financement qui lui sont fournis dans les conditions prévues par la loi du 30 avril 1946.

Article 16.

Les opérations comptables du Crédit de l'Océanie sont effectuées et décrites conformément aux règles en usage dans les établissements industriels et commerciaux.

L'exercice social commence le 1er juillet. Il se termine le 30 juin de chaque année. Par exception le premier exercice social couvrira la période comprise entre la création du Crédit de l'Océanie et le 30 juin 1958.

A la clôture de chaque exercice, le Directeur Général établira un inventaire et dressera le bilan ainsi qu'un compte de profits et pertes qui seront arrêtés par le Conseil. Ce dernier fixera ensuite le montant des bénéfices nets en déduisant des produits bruts :

- a) tous frais généraux et charges sociales comprenant notamment l'intérêt de tous emprunts, tous traitements de la direction et du personnel et tous frais d'administration et contrôle ;
- b) toutes sommes destinées aux divers amortissements et provisions pour amortissements éventuels ou pour risques commerciaux que le Conseil jugerait à propos.

Les bénéfices nets seront affectés à la constitution de réserves.

Article 17.

Les activités du Crédit de l'Océanie sont suivies par un Commissaire du Gouvernement désigné par le Ministre de la France d'Outre-Mer parmi des fonctionnaires en activité de service.

Le Commissaire du Gouvernement exerce ses activités dans les conditions prévues par le décret du 20 décembre 1951.

Article 18.

Tous les trois mois, le Crédit de l'Océanie adresse au Ministre de la France d'Outre-Mer et au Chef du Territoire un rapport sur sa situation et son activité. En fin d'exercice, sont annexés à ce rapport, le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire et le rapport des commissaires aux comptes.

Article 19.

Auprès du Crédit de l'Océanie sont placés deux commissaires aux comptes nommés conjointement par le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

Ces commissaires exécutent leur mission dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1867 et par les textes subséquents. Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration.

Article 20.

Les comptes du Crédit de l'Océanie ne deviendront définitifs qu'après avoir été approuvés par le Chef du Territoire.

Article 21.

En cas de dissolution du Crédit de l'Océanie la réalisation de l'actif ou la liquidation du passif sont poursuivies conformément au droit des sociétés commerciales.

Article 22.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que dans les formes où ils ont été approuvés.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

Par arrêté ministériel n° 0325 du 13 mars 1958, pris en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957, est reclassé comme suit tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

M. Bervas Jean, chef de centre du cadre général des postes et télécommunications (2^e échelon) le 41/1/1955
Ancienneté conservée : 7 mois 29 jours.
(3^e échelon) le 12/5/1956.

Par arrêté ministériel n° 0326 du 13 mars 1958, pris en application notamment de l'article 16 du décret n° 57-1169 du 17 octobre 1957, est reclassé, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, comme suit :

M. Jurd Marcel, receveur supérieur de 1^{re} classe du cadre général des postes et télécommunications (3^e échelon) (branche exploitation postale) le 11/1/1955.
R.S.M. : 2 ans 6 mois 26 jours.

Par arrêté ministériel n° 0327 du 13 mars 1958, pris en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 57-1167 du 17 octobre 1957, sont reclassés comme suit tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

M. Romero Antonio, inspecteur principal (4^e échelon) du cadre général des postes et télécommunications le 11/1/1955.
Ancienneté conservée : 1 an 1 mois 1 jour.

M. Bonnet Robert, inspecteur principal (2^e échelon) du cadre général des postes et télécommunications (branche technique) le 11/1/1955.
Ancienneté conservée : 1 an 10 mois 15 jours.
(3^e échelon) le 26/2/1956.

Par arrêté ministériel n° 0330 du 13 mars 1958, pris en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 57-1170 du 17 octobre 1957, sont reclassés comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

M. Detemmerman André, chef de section (1^{er} échelon) du cadre général des postes et télécommunications (branche des installations radio-électriques) le 11/1/1955.

Ancienneté conservée : 10 jours.
(2^e échelon) le 1/1/1957.

M. Garidelli de Quincenet Fernand, inspecteur (3^e échelon) du cadre général des postes et télécommunications (branche des centraux) le 11/1/1955.

Ancienneté conservée : 2 ans 10 jours.
Inspecteur hors classe le 1/1/1956.

Chef de section (2^e échelon) le 1/1/1956.
(3^e échelon) le 1/1/1958.

Les inspecteurs ci-dessus reclassés dans le 1^{er} ou 2^e échelon nouvelle formule, qui avant d'atteindre l'échelon suivant ont perçu ou perçoivent une rémunération supérieure afférente à leur ancien échelon (ancienne formule) gardent, pendant la période considérée, le bénéfice à titre personnel de ladite rémunération.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 331 MTP modifiant l'arrêté n° 33 AA du 5 janvier 1954 relatif à un dépôt d'hydrocarbures à Tīpaerui.

(Du 17 avril 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957, déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 APA du 17 décembre 1957, portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 10 mai 1933 règlementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus ;

Vu l'arrêté n° 1510 AA du 4 décembre 1952 autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures à Tīpaerui ;

Vu l'arrêté n° 33 AA du 5 février 1954 augmentant la capacité du dépôt ;

Vu l'acte notarié n° 152 en date du 27 février 1957 passé par devant Maître Lejeune à Papeete, portant transformation de la raison sociale Sui King Po dit "Ah You" c.i. n° 2806 à Papeete, en société anonyme des Etablissements Sin Tung Hing à Papeete (R.C. n° 983) ;

Vu la demande formulée le 28 février 1958 par les Etablissements Sin Tung Hing en vue d'augmenter la capacité du dépôt de Tīpaerui ;

Sur l'avis du ministre des travaux publics ;

Le Conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 16 avril 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les Etablissements Sin Tung Hing domiciliés à Papeete, sont autorisés à augmenter la capacité du dépôt d'hydrocarbures qu'ils exploitent à Tīpaerui (Papeete) sur la propriété de M. G. Lévy.

Art. 2. — Cette capacité ne devra pas excéder les quantités suivantes :

- Essence : 300.000 litres
- Pétrole : 100.000 litres

Art. 3. — Les Etablissements Sin Tung Hing sont astreints à prendre les mesures de sécurité définies ci-après et à mettre en place le matériel de lutte contre l'incendie, savoir :

- débroussaillage et nettoyage des surfaces de terrain environnant le dépôt ;

- renforcement de la clôture ; le socle de celle-ci sera en maçonnerie pleine, de manière à constituer une cuvette de rétention ;

- mise en place d'un générateur à mousse d'un débit de 3.785 litres-minute (1.000 gallons) et de deux extincteurs mobiles à gaz carbonique ;

- mise en place de deux tuyauteries souples branchées sur la conduite d'eau municipale et de lances incendie ;
- installation d'un système d'extinction à gaz carbonique pour les containers entreposés sur le terrain ;
- construction d'un mur pare-feu entre le dépôt et les habitations voisines ;
- installation de l'appareillage électrique (commutateurs, fusibles, coupe-circuit) à l'extérieur du magasin dépôt.

La présente nomenclature n'est pas limitative ; les Etablissements Sin Tung Hing sont également tenus de se conformer à toutes injonctions qui leur seront faites et à prendre toutes mesures complémentaires qui leur seront signifiées par le chef du service des travaux publics agissant en qualité d'inspecteur des établissements classés.

Art. 4. — Le stockage de produits dangereux autres que les hydrocarbures, gaz liquifiés en bouteilles notamment, est interdit à l'intérieur du magasin dépôt.

Art. 5. — La présente autorisation est délivrée à titre temporaire ; elle pourra être révoquée à tout moment par l'administration sans préavis et sans indemnité, pour inobservation des règles de sécurité ou pour tout autre motif, et notamment au moment de la mise en service éventuelle du deuxième dépôt de Fare-Ute.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1958.

C. BAILLY.

Par le Président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,
Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 154 DTCT portant annulation de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 18 avril 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Attendu qu'il a été possible au Département de procéder aux délégations de crédits de l'exercice 1958 (budget de la France d'outre-mer) dépenses militaires ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulés au budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires de l'exercice 1958, les crédits provisoires ouverts au titre de l'arrêté n° 32 DTCT en date du 22 janvier 1958 et s'élevant à la somme de : *Quarante six millions quatre cent six mille quatre cent vingt onze francs métropolitains* (46.406.491 FM) et répartis par chapitres et articles conformément à l'état annexé à l'arrêté sus-

visé publié au *Journal officiel* de la Polynésie française en date du 31 janvier 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du Territoire.

Papeete, le 18 avril 1958.

C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 155 AAE admettant les nommés Marau Marama, Tehurataumatetooa a Fano, Viviura a Punuaitua, Tumahai a Tepa à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 18 avril 1958).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des prisons,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les nommés ci-après, détenus à la prison de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Marama Marau, condamné par arrêt du T.S.A. du 20 juin 1957 à un an de prison pour vol ;

Fano a Tehurataumatetooa, condamnée par arrêt de la cour criminelle du 7 octobre 1957 à deux ans de prison pour homicide volontaire ;

Punuaitua a Viviura, condamné par jugement du tribunal correctionnel du 19 janvier 1954 à un an de prison et à la relégation pour vol ; condamné par jugement du tribunal correctionnel du 8 mars 1955 à trois mois de prison pour vol.

Tepa a Tumahai, condamné par jugement du tribunal correctionnel du 23 septembre 1952 à deux ans de prison et à la relégation pour vols.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2. — Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, les nommés Marau Marama, Tehurataumatetooa a Fano, Viviura a Punuaitua, Tumahai a Tepa seront

réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1958.

C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 334 MI/AA modifiant le barème des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant dans le territoire de la Polynésie française.

(Du 18 avril 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678/APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679/APA du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission et le séjour des français, sujets et protégés français et des étrangers dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1602/APA du 27 novembre 1957 modifiant le barème des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 574 du 15 mars 1958 de M. l'agent de la compagnie des messageries maritimes ;

Sur la proposition du vice-président du Conseil de gouvernement, ministre de l'intérieur et de l'information ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 16 avril 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le barème des sommes à consigner à titre de garantie de rapatriement établi par l'arrêté n° 1602/APA du 27 novembre 1957 susvisé, est fixé à nouveau comme suit :

Pays d'origine	Enfants de 1 à 3 ans	Enfants de 3 à 12 ans	Femmes et fillettes de 12 ans et plus	Hommes et garçons de 12 ans et plus	Unité monétaire
Marseille...	22.750	45.500	91.000	73.000	Francs métro
Antilles françaises...	16.250	32.500	65.000	52.000	»
Cristobal...	41	21	41	33	£ Stg
Port-Vila...	4.849	3.637	7.273	5.637	Francs C.F.P.
Nouméa...	4.955	3.910	7.819	6.182	»
Sydney...	13	26	52	42	£ Stg

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1958.

C. BAILLY.

Par le président du conseil de Gouvernement :

Le vice-président du conseil,

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 335 MI/AA reportant la date du tirage d'une tombola.

(Du 18 avril 1958)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de la Polynésie française, Président du conseil de Gouvernement, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 APA du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1179 APA du 6 septembre 1957 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique de Hane (Ua-Huka - Marquises) ;

Vu l'arrêté n° 1551 APA du 20 novembre 1957 reportant la date du tirage de cette tombola ;

Vu la lettre en date du 22 février 1958 du R.P. Léonard Kerrouault ;

Sur la proposition du vice-président du Conseil de gouvernement, ministre de l'intérieur et de l'information ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 16 avril 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le tirage de la tombola au profit de la paroisse catholique de Hane (Ua-Huka - Marquises), autorisée par l'arrêté n° 1179 APA du 6 septembre 1957 susvisé, est reporté au 1^{er} septembre 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1958.

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 337 ENRG autorisant la surcharge de timbres fiscaux.

(Du 18 avril 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 APA du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 5/58 du 25 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 68 AAE du 25 février 1958 et réduisant le taux de la taxe de séjour des étrangers ;

Sur la proposition du ministre des finances et du plan,

Le Conseil de gouvernement entendu le 16 avril 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisée, par les soins de l'imprimerie du gouvernement, la surcharge à 360 francs de 20.000 timbres-quitte de 1 franc n'ayant plus cours et existant dans les provisions détenues en compte par le service de l'enregistrement.

Art. 2. — Il ne sera toléré aucune surcharge présentant la moindre anomalie, telle que rupture d'équilibre des caractères, renversement, écartement, etc..., de façon à maintenir à toute l'émission une parfaite similitude et homogénéité.

Art. 3. — Une commission composée de :

MM. le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son délégué, président
le trésorier-payeur, ou son délégué, membre
Haereraaroa (Albert), secrétaire principal d'administration des A.A., secrétaire
sera chargée de la surveillance et du contrôle des opérations de surcharge et particulièrement :

1°) de la constatation de la remise des 20.000 timbres-quitte de 1 franc par le receveur de l'enregistrement au directeur de l'imprimerie du gouvernement ;

2°) de la vérification de la régularité des surcharges et de leur parfaite facture ;

3°) de l'incinération éventuelle et immédiate des vignettes dont la surcharge sera défectueuse ou qui seront impropres à la vente pour diverses causes ;

4°) de la destruction des formes immédiatement après les opérations de surcharge ;

5°) de la constatation de la remise des timbres surchargés à 360 francs par le directeur de l'imprimerie au receveur de l'enregistrement qui en prendra charge pour leur nouvelle valeur, en sa qualité de comptable de deniers publics.

Art. 4. — Les opérations terminées, la commission en dressera procès-verbal en quatre exemplaires.

Art. 5. — Le chef du service de l'enregistrement et le directeur de l'imprimerie du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1958.

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 158 FE portant annulation de crédits provisoires ouverts à certains chapitres du budget de l'Etat - exercice 1958.

(Du 19 avril 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment son article 6,

Vu l'arrêté n° 17 FE du 15 janvier 1958, portant ouverture de crédits provisoires au budget de l'Etat - exercice 1958 ;

Vu l'ordonnance de délégation n° 21.072 du 28 février 1958, portant délégation de crédits au chapitre 41.95 du budget de l'Etat - exercice 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les crédits provisoires, du montant de 64 millions FM, ouverts au chapitre 41.95 du budget de l'Etat - Ministère de la France d'outre-mer - exercice 1958 - par arrêté n° 17 FE du 15 janvier 1958 susvisé, sont annulés.

Art. 2.— Le chef de la section " Finances Etat " et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1958.

C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 354 MF/FC portant création d'une indemnité de fonction de secrétaire général de l'Assemblée territoriale.

(Du 23 avril 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, et les textes pris en application ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 28 février 1958 ; le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 9 avril 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les fonctions de secrétaire général de l'Assemblée territoriale, lorsqu'elles sont occupées par un fonc-

tionnaire titulaire, ouvrent droit à une indemnité mensuelle de 10.000 CFP.

Art. 2. — Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1958.

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

Le ministre des finances et du plan,

H. A. BODIN.

ARRÊTÉ n° 356 MAE modifiant le tarif des droits de consommation.

(Du 24 avril 1958).

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatives à la procédure de promulgation d'urgence ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment en son article 24 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 20 novembre 1956 fixant le tarif des droits d'entrée, de consommation et de sortie, modifiée par les délibérations n° 17 du 10 septembre 1957, n° 24 du 24 septembre 1957 et n° 31 du du 1^{er} novembre 1957 ;

Vu les circonstances exceptionnelles ;

Sur le rapport du ministre des affaires économiques ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tarif des droits de consommation est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
22-05-18	Vins naturels en récipients de plus de 5 litres.	30%

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 24 avril 1958.

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 360 T portant fixation de prix de tabacs, cigarettes et cigarillos.

(Du 24 avril 1958).

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés n° 831/AE du 13 juin 1952 et 1792/AE du 15 décembre 1953 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu l'arrêté 331/AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332/AE du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et de cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en ses séances du 15 janvier et 16 mars 1954 ;

La commission de surveillance des prix consultée en sa séance du 26 mars 1954 ;

Vu la consultation à domicile de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 2 avril 1954 ;

Vu le décret 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 12 mars 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les prix maximums de vente à Papeete des cigarettes des marques désignées ci-après sont fixés comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Camel - le paquet	22.18	23.73	25.50
Cavalier - king size - paquet	23.04	24.65	26.50
Winston - filtre	23.48	25.12	27 »
Craven A - boîte de 50	60 »	64 »	69 »

Art. 2. — Les prix maximums de vente au détail, dans les archipels, des cigarettes des marques désignées ci-après sont fixés comme suit :

Marque	Huahine Raiatea Tahaa	Borabora Maupiti, Tu- pai et autres	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Camel - le paquet	28 »	28 50	30 50	34 50
Cavalier - king size - paquet	29 »	29 50	31 50	35 50
Winston - filtre	29 50	30 »	32 »	36 »
Craven A - boîte de 50	76 »	77 50	82 »	92 50

Ces nouveaux prix annulent ceux portés à l'arrêté 1632/T du 4 décembre 1957 en ce qui concerne les marques Camel et Craven A.

Art. 3.— Les prix maximums de vente à Papeete de l'étui de 10 cigarillos de la marque désignée ci-après sont fixés comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Oackland - l'étui de 10	20.44	21.87	23.50

Art. 4.— Les prix maximums de vente au détail dans les archipels de l'étui de 10 cigarillos de la marque désignée ci-après sont fixés comme suit :

Marques	Huahine Raiatea Tahaa	Borabora Maupiti, Tu- pai et autres	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Oackland - l'étui de 10	26 »	26 50	28 »	31 50

Art. 5.— Les prix maximums de vente à Papeete des tabacs des marques désignées ci-après sont fixés comme suit :

Marques	Poids en grammes	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Dark shag - pt de Scaferlati - Jean - Bart - pochette de Amsterdamer-po- chette de	35	46 52	17 68	19 »
	33,3	44 35	15 35	16 50
	40	21 30	22 80	24 50

Art. 6.— Les prix maximums de vente au détail dans les archipels des tabacs des marques désignées ci-après sont fixés comme suit :

Marques	Poids en grammes	Huahine Raiatea Tahaa	Borabora Maupiti, Tu- pai et autres	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Dark shag - pt de Scaferlati Jean - Bart - pochette de Amsterdamer-po- chette de	35	20 »	20 »	21 »	22 50
	33,3	17 50	17 50	18 50	20 »
	40	26 »	26 »	27 50	29 50

Art. 7.— Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831/AE du 13 juin 1952 et 1792/AE du 15 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne les articles mentionnés au présent arrêté sauf en ce qui concerne la circonscription des îles du vent.

Art. 8.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 24 avril 1958.

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 362 MI/AA rapportant l'arrêté n° 305 CG du 10 avril 1958 portant organisation du service de l'agriculture de la Polynésie française.

(Du 25 avril 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 APA du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1275 C du 5 octobre 1948 portant organisation du service local de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu l'arrêté n° 305 CG du 10 avril 1958 portant organisation du service de l'agriculture de la Polynésie française ;

Sur le rapport du vice-président du Conseil de gouvernement, ministre de l'intérieur et de l'information ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1958,

ARRÊTE:

Article 1^{er}.— Est rapporté l'arrêté n° 305 CG du 10 avril 1958 portant organisation du service de l'agriculture de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1958.

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

Par décision n° 146 PE du 14 avril 1958.— Un congé administratif de six mois à passer dans la métropole : 15, rue Littré (Paris 6^e) est accordé à M. Angevin (Henri), procureur de la République (indice 550 - groupe I), en fonctions en Polynésie française.

Dépense imputable au budget Etat FOM : chapitre 31-51.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille sur le "Calédonien" quittant le territoire vers le 29 avril 1958 sera délivrée, en première classe, à M. Angevin (Henri) qui voyagera accompagné de son épouse et de son enfant né le 1^{er} janvier 1958.

Dépense imputable au budget Etat FOM : chapitre 34-51.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 147 PE du 14 avril 1958.— Un concours pour le recrutement d'un greffier-adjoint de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur du service judiciaire sera ouvert les 21 et 22 juillet 1958 à 8 heures au palais de justice à Papeete.

Les dossiers de candidatures seront reçus à la section "personnel Etat" jusqu'au 10 juin 1958 inclus.

Ces dossiers doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° 1139 c.p. du 21 août 1956.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Par décision n° 153 PE du 18 avril 1958.— Un passage de retour, par anticipation, pour se rendre à Rennes : 13, rue M^{me} de Maintenon, Rambouillet (Seine et Oise), est accordé à M^{me} Marcille, épouse d'un adjoint-technique de 5^e échelon de la navigation aérienne en fonctions en Polynésie française, qui voyagera accompagnée de sa fille née le 3 août 1953.

Dépense imputable au budget Etat ministère des travaux publics, des transports et du tourisme - aviation civile : chapitre 34.21 - article 2.

L'intéressée rejoindra la métropole par les voies suivantes :

a) de Papeete à Nouméa (voie maritime) par S/S "Tabitien" quittant le territoire vers le 24 avril 1958 ;

b) de Nouméa à Paris par la T.A.I. (voie aérienne).

Par décision n° 157 PE du 19 avril 1958.— M. Puairau Pua-hio, brigadier de police de 5^e classe du cadre secondaire de la police, est placé, sur sa demande, à compter du 21 avril 1958, dans la position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an.

Par décision n° 160 PE du 21 avril 1958.— Est autorisé le rapatriement par anticipation, en utilisant les voies anormales, de M^{me} Montay, fille de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française (indice 565 - groupe I) qui se rend à Paris, avenue Rachel.

M. Montay percevra, à ce titre, une avance représentant le montant du prix du transport en 1^{re} classe Papeete-Marseille.

M. Montay devra justifier cette avance dans les formes réglementaires.

Dépense imputable au budget Etat - ministère FOM : chapitre 41.95, article 2.

Par décision n° 161 PE du 23 avril 1958.— Une prolongation de six mois de congé de convalescence est accordée à compter du 24 janvier 1958 à M. Robson (Ernest), brigadier de police de 6^e classe du cadre secondaire de la police (régularisation).

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 169 PE du 25 avril 1958.— M. Gros (Aimé), chef de bureau hors classe du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer (indice 470 - groupe II) est mis pour compter du 20 avril 1958, date de son débarquement dans le territoire, à la disposition de M. le ministre des finances et du plan pour servir au bureau des finances.

Par décision n° 170 PE du 25 avril 1958.— M. Savin d'Orfond (Marc), chef du service de la marine marchande, est nommé pour compter du 24 avril 1958, cumulativement à ses fonctions, chef de la section "affaires administratives Etat", en remplacement de M. Tillier (Henri) en instance de départ en congé administratif.

Par décision n° 171 PE du 26 avril 1958.— Une concession de passage par anticipation Papeete-Marseille en première classe sur le M/S "Calédonien", quittant le territoire vers le 29 avril 1958, est accordée au médecin-commandant Laigret en faveur de son fils âgé de 12 ans.

Dépense imputable au budget de l'O.R.S.T.O.M.

* * *

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par arrêté n° 156 JUS du 18 avril 1958.— M. Baudouin (Jacques), administrateur de la France d'outre-mer, chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier, a la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République. Il prêtera le serment d'usage.

Par arrêté n° 159 JUS du 21 avril 1958.— Est constatée pendant la durée de son absence la suppléance de M. Angevin (Henri), procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete, par M. Delmée (Victor) substitut, magistrat du parquet le plus élevé en grade.

* * *

TRÉSORERIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Par décision n° 149 TR du 15 avril 1958.— M^{me} Jeanne Leca, agent auxiliaire temporaire, précédemment en service à la papeterie d'Uturoa, est affectée à la trésorerie de Papeete pour compter du 1^{er} avril 1958.

* * *

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION

Par décision n° 319 VP/PEL du 14 avril 1958. — Un congé administratif de trois mois à passé dans la métropole chez M. Desmet (Charles), près de l'Hôtel des Postes à Rocquigny (Aisne - par - Fourmies), et avec cure à Châtelguyon est accordé à M. Chevalier (Samuel), secrétaire en chef d'administration de 3^e classe du cadre supérieur des affaires administratives (indice 300), en fonctions au service des finances et de la comptabilité à Papeete (Tahiti - Polynésie française).

Il sera délivré à M. Chevalier (Samuel) une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste sur le "Calédonien" quittant Papeete vers le 29 avril 1958.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.
Avant son départ, M. Chevalier (Samuel) devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 320 VP/PEL du 14 avril 1958. — M^{me} Sauvage (Janine), titulaire d'une licence d'enseignement de philosophie et diplômée d'études supérieures de philosophie, est recrutée en qualité de suppléante de l'enseignement pour compter du 10 mars 1958 et affectée comme professeur aux classes du second degré au collège Paul Gauguin, en remplacement numérique de M. Moins (Claude) titulaire d'un congé administratif à passer dans la métropole.

M^{me} Sauvage (Janine) percevra un traitement mensuel attaché à l'indice 250 correspondant à sa qualification professionnelle.

Par décision n° 321 VP/PEL du 14 avril 1958. — Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole chez M. Jean Viremouneix : 36, Cité Plaisance, à Limoges, est accordé à M. Maraeauria Taurai dit François Hérault, géomètre en chef de 1^{re} classe du cadre supérieur de la topographie (indice 360 - groupe II), en fonctions au service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre à Papeete (Tahiti - Polynésie française).

Il sera délivré à M. Maraeauria Taurai dit François Hérault, qui voyage accompagné de son épouse et de ses quatre enfants âgés de 22 ans, 18 ans, 16 ans et 14 ans, une réquisition de passage Papeete-Marseille en première classe sur le "Calédonien" quittant Papeete vers le 29 avril 1958.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.
Avant son départ, M. Maraeauria Taurai dit François Hérault devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 322 VP/PEL du 14 avril 1958. — M. Anihia (Olive), suppléant à l'école de Vaiaau (Raiatea), cesse ses fonctions à compter du 30 mars 1958.

Par décision n° 323 VP/PEL du 14 avril 1958. — M^{me} Bordes (Pierrette), suppléante à l'école de Faaone, cesse ses fonctions à compter du 10 mars 1958.

Par décision n° 324 VP/PEL du 14 avril 1958. — M^{me} Ariitai (Mina), suppléante à l'école de Tiva (Tahaa), cesse ses fonctions à compter du 15 mars 1958.

Par décision n° 325 VP/PEL du 14 avril 1958. — L'article 2 de la décision n° 274 VP/PEL du 31 mars 1958 est modifié comme suit :

au lieu de :

M^{me} Legrand percevra des émoluments mensuels équivalents à l'indice 150 majoré de 10 points règlementaires,

lire :

M^{me} Legrand percevra des émoluments mensuels équivalents à l'indice 272.

Le reste sans changement.

Par décision n° 326 VP/PEL du 15 avril 1958. — Sont déclarés reçus au concours ouvert les 2, 3 et 4 avril 1958 pour le recrutement de dix secrétaires d'administration de 8^e classe stagiaires du cadre supérieur des affaires administratives les candidats dont les noms suivent :

MM. Tauru Gabriel	MM. Soyer Marcel
Lagarde William	Doyen René
Bacca Edgar	Rochey Yves
M ^{me} Van Cam Andrée	Cabral Onésime
M. Jurd Marcel	M ^{me} Corlay Rolande

Par décision n° 327 VP/PEL du 15 avril 1958. — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, à compter du 5 avril 1958, à M^{me} Temarii Tehaamarama, auxiliaire temporaire en fonctions au service de l'enseignement (collège Paul Gauguin).

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

Par décision n° 329 VP/PEL du 16 avril 1958. — L'infirmier de 7^e classe Taruoura (René), retour de Reao (Tuamotu), est affecté au centre médical de Papeete pour compter du 27 mars 1958, date de son retour au chef-lieu.

Par décision n° 330 VP/PEL du 16 avril 1958. — Pour compter du 14 avril 1958, M. Pouirai Maiahoiti, surveillant au collège Paul Gauguin, est affecté comme chauffeur cinématographe au service de l'enseignement.

Dépense imputable au budget local 1958 - service de l'enseignement - personnel - article 5, action post-scolaire.

Par décision n° 332 VP/PEL du 18 avril 1958. — Les dates de concours pour le recrutement d'un conducteur stagiaire de l'élevage, du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage, prévues par les décisions n° 1427 c.p. du 22 octobre 1957 et n° 107 MI du 3 février 1958, sont reportées aux 16, 17 et 18 juin 1958.

Par décision n° 333 VP/PEL du 18 avril 1958. — Sont autorisés à participer au concours pour le recrutement de neuf élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves-sages-femmes du cadre supérieur de la santé qui aura lieu les 5 et 6 mai 1958 à 8 heures au collège Paul Gauguin :

M^{me} Manate Pierrette, sous réserve constitution du dossier
M. Meroanui Manuea,

M ^{lles}	Pohemai Irène,	sous réserve visite aptitude médicale
	Teriivaeva Tita,	
	Amaru Matirita,	
	Deane Raita,	
	Reid Livia,	
M.	Taruoura Yvon,	
M ^{lles}	Raihauti Elisabeth,	
	Johnston Dettlia,	sous réserve constitution du dossier
M.	Rauzy Christian,	
M ^{lle}	Trafton Marguerite,	
MM.	Lenoir Arthur,	
	Avae Mauri,	
	Maui Maurice,	
M ^{lle}	Siao Sou Yi,	
M.	Peu Taumihau,	
M ^{lle}	Richmond Thérèse,	
M.	Salmon Serge,	sous réserve constitution du dossier
M ^{lle}	Johnston Christine,	- do -
MM.	Tematua Francis,	- do -
	Neuffer John,	- do -
	Sanford Georges,	- do -
M ^{lles}	Lo Lai Hat dite Berthe,	- do -
	Avae Tetu,	- do -
	Teantoga Noris,	- do -
	Richmond Anita,	- do -
	Drollet Isabelle,	
M.	Chan King Chin Sep Min,	- do -

La composition de la commission de surveillance des épreuves est fixée comme suit :

M. Sanford Eugène, infirmier en chef de 2^e classe.

M^{lle} Gobray Maadi, infirmière en chef de 3^e classe.

La composition de la commission de correction des épreuves est fixée comme suit :

M.	le chef du service de santé.....	président
	Le médecin-commandant Tauzin.....	membre
M ^{lle}	Salvadori, prof ^{esse} au collège Paul Gauguin..	»
M.	Prouet,	- do -
M.	Hugonot	- do -
M.	Pécastaing,	- do -
M.	Iorss Martial, prof ^{esseur} cont ^{ra} de langue tahitienne	»

Les sujets des épreuves seront choisis par le président de la commission de correction, assisté, pour chaque matière, de deux membres de cette commission. Ils seront immédiatement placés sous enveloppe cachetée et conservée par le président.

Le président de la commission est chargé de l'ouverture des enveloppes cachetées, en présence des candidats, et du ramassage des copies. Il peut déléguer un membre de la commission de correction à cet effet.

Le président est seul qualifié pour procéder au numérotage des copies et à la mise sous plis scellés distincts de celles-ci et de leurs en-têtes.

L'appel des candidats aura lieu à 7 h. 45 au collège Paul Gauguin.

Par décision n° 338 VP/PEL du 19 avril 1958. — M^{lle} Brother-son (Nelly), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, précédemment en disponibilité sans solde, est réintégrée dans ses fonctions de directrice de l'école de Avera (Raiatea) pour compter du 8 avril 1958.

M. Buillard (Joël), instituteur de 7^e classe stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement, est maintenu en qualité d'adjoint

à l'école de Avera (Raiatea) pour compter du 14 avril 1958 en remplacement de M^{me} Stein (Angèle) affectée aux classes primaires du collège.

Par décision n° 339 VP/PEL du 19 avril 1958. — Pour compter du 13 avril 1958, M^{lle} Aritai (Mina), titulaire du c.e.p.e., est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement et affectée à l'école de Maeva (Huahine) (indice 120), en remplacement numérique de M^{lle} Peu (Elisabeth), titulaire d'un congé spécial de maternité.

Par décision n° 340 VP/PEL du 19 avril 1958. — M^{lle} Temauri (Naumi), institutrice suppléante à l'école de Poutoru (Tahaa), cesse ses fonctions pour compter du 14 avril 1958.

Par décision n° 341 VP/PEL du 19 avril 1958. — Un congé administratif de onze mois à passer dans la métropole, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) 18, rue Duperrier, est accordé à M. Serre (Max), employé de bureau du cadre complémentaire des ponts et chaussées, de 3^e échelon, détaché dans le cadre supérieur des travaux publics et des mines en qualité de conducteur principal de 3^e classe (indice 245) à Papeete (Tahiti - Polynésie française).

Il sera délivré à M. Serre (Max) une réquisition de passage Papeete-Marseille en quatrième classe (cabine) faute de place en classe touriste, sur le "Calédonien" quittant Papeete vers le 29 avril 1958.

Avant son départ, M. Serre (Max) percevra la différence entre le prix du passage Papeete-Marseille en classe touriste et en quatrième classe (cabine).

Dépense imputable au budget FIDES, section territoriale, chapitre 2001, article 1.

Avant son départ, M. Serre (Max) devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 342 VP/PEL du 19 avril 1958. — L'article 1^{er} de la décision n° 226 MSP, AS du 14 mars 1958 est et demeure rapportée en ce qui concerne l'affectation de M^{me} Ellacott (Solange), infirmière de 8^e classe stagiaire.

Pour compter du 15 avril 1958, l'infirmière de 8^e classe Colombani (Suzanne), du cadre supérieur de la santé, est affectée au service de l'enseignement (collège Paul Gauguin) en remplacement de M^{me} Ellacott (Solange). Elle restera soumise au contrôle du service de santé.

Par décision n° 343 VP/PEL du 19 avril 1958. — Pour compter du 14 avril 1958, M. Salmon (Alexandre) est recruté en qualité de journalier et affecté comme surveillant au collège Paul Gauguin, en remplacement numérique de M. Pourrai Maiahoiti appelé à d'autres fonctions.

M. Salmon (Alexandre) percevra un salaire mensuel de six mille trois cent trente huit francs (6.338 FR).

Par décision n° 344 VP/PEL du 19 avril 1958. — M^{lle} Golaz (Jacqueline) titulaire du b.e.p.c. (indice 150) est recrutée pour compter du 15 mars 1958 en qualité de suppléante de l'enseignement et affectée à l'école de Punaauia pour assurer le fonctionnement de la cinquième classe ouverte à cette date.

Par décision n° 345 VP/PEL du 19 avril 1958. — M^{lle} Cérant-

Jérusalémy (Michèle), institutrice suppléante à l'école de Ma-mao, cesse ses fonctions pour compter du 14 avril 1958.

Par décision n° 347 VP/PEL du 19 avril 1958.— Un congé de convalescence de dix jours est accordé à compter du 11 avril 1958 à M. Cahard (Lucien), géomètre contractuel en fonctions au service du cadastre.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 348 VP/PEL du 21 avril 1958.— Pour compter du 16 avril 1958 et pour une durée de trois mois, M^{me} Valot (Claudine), institutrice de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est nommée secrétaire de cabinet du ministre de la santé et des affaires sociales, en remplacement de M^{lle} Marcelle Mounier.

Par décision n° 350 VP/PEL du 23 avril 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 16 mai 1958, à M^{me} Malinowski (Mina), monitrice de 6^e classe du cadre secondaire de l'enseignement, en fonctions à l'école de Moerai (Rurutu).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 351 VP/PEL du 23 avril 1958.— Un congé de convalescence de un mois est accordé, à compter du 16 avril 1958, à M. Urima (Bill), agent de police de 7^e classe du cadre secondaire de la police, en fonctions à la maison d'arrêt de Papeete.

Par décision n° 352 VP/PEL du 23 avril 1958.— M^{me} Tenania Tuehu, institutrice suppléante à l'école de Parea (Huahine), cesse ses fonctions pour compter du 16 avril 1958.

Par décision n° 353 VP/PEL du 23 avril 1958.— L'article 1^{er} de la décision n° 147 VP/PEL du 25 février 1958 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Porlier (André), instituteur de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, conseiller à l'Assemblée territoriale, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1958, en vue d'exercer une fonction publique élective.

Lire :

M. Porlier (André), instituteur de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, conseiller à l'Assemblée territoriale, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement de longue durée à compter du 1^{er} janvier 1958, pour exercer une fonction publique élective.

Par décision n° 365 VP/PEL du 25 avril 1958.— Un congé de convalescence de six jours est accordé à compter du 14 avril 1958 à M^{me} Brotherson (Florita), institutrice de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école d'Ayera (Raïatea).

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 366 VP/PEL du 25 avril 1958.— Un congé de convalescence d'un mois est accordé à compter du 12 avril 1958 à M. Arai Ponotua, surveillant de 1^{re} classe du cadre secondaire des travaux publics et des mines, en fonctions au phare de Mahina.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 367 VP/PEL du 26 avril 1958.— L'article 2 de la décision n° 319 VP/PEL du 14 avril 1958 est remplacé comme suit :

Il sera délivré à M. Chevalier (Samuel) une réquisition de passage Papeete-Marseille en quatrième classe (cabine) faute de place en classe touriste.

Avant son départ, M. Chevalier (Samuel) percevra la différence entre le prix du passage Papeete-Marseille en quatrième classe (cabine) et le prix du passage en classe touriste.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN

Par décision n° 328 MF/FC du 15 avril 1958.— Une subvention de fonctionnement d'un montant de deux millions CFP (2.000.000) est allouée à l'Institut de Recherches Médicales au titre de l'année 1958.

La dépense est imputable au chapitre 66 du budget local de l'exercice 1958.

Le versement de cette subvention sera effectué en quatre tranches de 500.000 francs.

Par décision n° 349 MF/FC du 21 avril 1958.— Un prêt d'honneur de cinquante mille FCP (50.000) est alloué à M. Alban Ellacott, étudiant à l'école spéciale des T.P., du bâtiment et de l'industrie de Paris.

Cette allocation, payable en une fois, est imputable au budget local, chapitre 69, article 1.

Ce prêt d'honneur sera remboursé en huit ans consécutifs, la première annuité étant versée deux ans après la date de la présente décision.

L'intéressé aura la faculté de se libérer par anticipation.

Par décision n° 355 MF/FC du 23 avril 1958.— Le remboursement de ses frais de loyer est accordé au docteur Theoris, chef du service de santé.

Ce remboursement sera effectué sur présentation des quittances mensuelles de loyer.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1958.

Par décision n° 357 MF/FC du 24 avril 1958.— Sont annulées les subventions accordées par la décision n° 114 MF/FC du 5 février 1958 à l'école des Sœurs à Papeete et à l'école de Sainte Thérèse à Papeete.

Une subvention de 2.718.580 francs est attribuée à l'école des Sœurs de Papeete pour l'année 1958 et lui sera mandatée mensuellement.

La dépense est imputable au chapitre 67, article 2 du budget local - exercice 1958.

Par décision n° 358 MF/FC du 24 avril 1958.— M. Drollet

(Jacques), instituteur en chef de 2^e classe (indice 330), sera rémunéré forfaitairement au taux maximum mensuel de 3.000 francs pour travaux supplémentaires consacrés au fonctionnement de la cantine scolaire de Papeari durant l'année 1957.

Cette indemnité lui sera mandatée au vu d'un état des heures supplémentaires effectivement faites en 1957.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957.

Par décision n° 359 MF/FC du 24 avril 1958.— Des indemnités pour travaux supplémentaires consacrés au fonctionnement de la cantine scolaire durant l'année 1957 sont accordées aux instituteurs et institutrices dont les noms suivent :

MM. Le Gayic (Alexandre), instituteur en chef,	indice 330
Vidal (André), - do -	» 320
M ^{mes} Firiapu, institutrice en chef,	» 320
Matohi, - do -	» 310
Teariki, - do -	» 310

Ces indemnités leur seront mandatées au vu d'un état des heures supplémentaires effectivement faites en 1957.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957.

Par décision n° 379 MF/FC du 26 avril 1958.— Est autorisé le réordonnement de la somme de mille francs (1.000 FR) au nom de M. Aunoa (Albert), infirmier à Reao (Tuamotu) pour gratification pour travaux effectués à l'occasion d'observations météorologiques pendant le deuxième semestre 1954.

La dépense est imputable au chapitre 53 article 1 du budget local - exercice 1958.

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Par décision n° 361 MTP du 25 avril 1958.— La commission consultative du port de Papeete est composée de la manière suivante pour l'année 1958 :

Chambre de Commerce :

MM. René Solari	MM. Henri Gallois
Robert Hervé	André Juyentin

Membres suppléants :

MM. Georges Doudoute	MM. Pierre Hallais
Jean Brès	Henri Jacquier

Conseil municipal de Papeete :

M. Le Caill (Emile), adjoint au maire

Membre suppléant :

M. Agniéray (Adolphe), conseiller municipal

Assemblée territoriale de la Polynésie française :

M. Teariki (John) M. Vanizette (Frantz)

Principaux usagers du port :

M. Yvernât (Robert), agent de la compagnie des Messageries Maritimes à Papeete.

Marine nationale en Polynésie française :

M. le commandant de la marine.

Membre suppléant :

M. le lieutenant de vaisseau, chef de la mission hydrographique.

Cette commission se réunira sur la proposition du chef du service des travaux publics, directeur du port.

Par décision n° 378 MTP du 26 avril 1958.— Une commission composée de :

MM. le chef du service des travaux publics.....	président
de Rogier (Jehan), chef de cabinet de la présidence de l'Assemblée territoriale.....	membre
Brès (Jean), chef d'entreprise.....	»
Doudoute G., constructeur naval, membre de la Chambre de Commerce.....	»
Bailly, capitaine du port de Papeete.....	»
Carlson, capitaine de la goélette administrative " Tamara ".....	»
Savin d'Orfond, chef du service de la marine marchande.....	»
Nimau (Henri), chef d'atelier des travaux publics.....	»

est désignée pour procéder à l'expertise du yacht " Kuru " offert par M. R. Frazer représenté à Papeete par M. Philippe Lucas.

La commission, qui se réunira sur la convocation de son président, est chargée de procéder à l'examen d'ensemble du navire : coque, machines, aménagements etc... et à des essais de vitesse et de navigabilité.

Elle recueillera tous renseignements sur l'état du navire, l'âge des divers éléments en vue d'en déterminer sa valeur ainsi que la nature et la durée des services que le territoire peut en espérer.

Un procès-verbal des opérations de la commission sera dressé.

AVIS OFFICIELS

AVIS aux importateurs et aux exportateurs relatif aux relations commerciales avec le royaume du Maroc

A compter de la date de publication du présent avis au journal officiel, le régime du contrôle du commerce extérieur applicable aux échanges commerciaux avec l'ancienne zone de protectorat français au Maroc est étendu aux échanges avec l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc.

Aucune modification n'est apportée à la réglementation des échanges commerciaux avec la province de Tanger.

(J.O.R.F. du 2 mars 1958, page 2226)

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

AVIS N° 303 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations entre la zone franc et le Royaume du Maroc (zone nord)

—:—:—

En conséquence de l'échange monétaire intervenu dans la zone nord du Royaume du Maroc (ancien protectorat espagnol), ce territoire cesse de faire partie de la zone monétaire espagnole et est inclus dans la zone franc.

A compter de la date de publication du présent Avis au Journal Officiel de la Polynésie Française, les dispositions de la réglementation des changes relatives aux relations à l'intérieur de la zone franc deviennent applicables dans les relations entre la zone franc et le Royaume du Maroc (zone nord).

Il résulte des dispositions qui précèdent que :

- 1^o) les comptes de toute nature ouverts en zone franc au nom de personnes physiques résidant habituellement dans la zone nord du Maroc, et des personnes morales pour leurs établissements dans cette zone sont transformés en comptes intérieurs ;
- 2^o) les dossiers de valeurs mobilières ouverts en zone franc au nom des personnes visées ci-dessus sont transformés en dossiers intérieurs ;
- 3^o) les transferts en francs entre la zone franc et la zone nord du Maroc, et notamment les transferts correspondant au règlement des importations et des exportations de marchandises, sont libres, sous réserve d'être effectués par l'entremise de la poste ou des Intermédiaires Agréés ;
- 4^o) Les envois de valeurs mobilières françaises et étrangères, de titres de propriété, de titres de créances, etc... doivent s'effectuer, tant en zone franc que dans la zone nord du Maroc, par l'entremise des Intermédiaires Agréés ; de plus ils sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des Changes du Territoire d'expédition.

Le Directeur Général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS AUX IMPORTATEURS

et

AVIS N° 304 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

—:—:—

La décision ayant été prise de supprimer la représentation du Crédit National aux Etats-Unis, les dispositions de l'Avis n° 132 doivent être modifiées en conséquence.

Les différentes tâches précédemment assumées au titre de la procédure de l'aide américaine à l'Europe par la représentation du Crédit National aux Etats-Unis sont reprises par l'Attaché financier près l'Ambassade de France aux Etats-Unis (1001 Connecticut Avenue N.W. Washington 6 D.C.), qui devient à ce titre le correspondant du Crédit National à Paris.

En conséquence :

- a) Le Service de l'Attaché financier est à substituer à la représentation du Crédit National partout où celle-ci apparaît dans le texte de l'Avis n° 132.

Tous documents et toutes correspondances adressés précédemment au représentant du Crédit National à New-York devront donc, pour les opérations à venir, être adressés à l'Attaché financier près l'Ambassade de France à Washington.

- b) La fiche PRE jointe à chaque licence sera désormais établie en trois exemplaires (au lieu de quatre précédemment), que l'Office local des Changes remettra à l'importateur lors de la délivrance de la licence.

Deux exemplaires seulement seront transmis, dans le cadre des dispositions de l'Avis 132 (3^{ème} partie, section II, 3^o) par l'Intermédiaire Agréé à l'Office local des Changes.

L'Office local des Changes, dans le cadre des dispositions de l'Avis précité 3^{ème} partie, section III, 2^o — section IV, 2^o — section V, 1, 2^o, retiendra un exemplaire de la fiche qu'il transmettra à l'Attaché financier près

l'Ambassade de France à Washington et remettra le second exemplaire de ladite fiche à l'Intermédiaire Agréé dans les conditions habituelles.

- c) Les modèles d'engagement, de l'importateur et de l'Intermédiaire Agréé (Procédure PRE-A), joints en annexe à l'Avis n° 132, sont modifiés comme suit :

au lieu de : « au représentant à Washington du Crédit National »,

lire : « à M. l'Attaché financier près l'Ambassade de France ce aux Etats-Unis, 1001 Connecticut Avenue N.W. « Washington 6 D.C. ».

En outre, tous les engagements dont les modèles sont annexés à l'Avis 132 devront porter référence du présent Avis en sus dudit Avis 132.

Le Directeur Général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 305 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc
et les pays étrangers.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II — RELATIONS FINANCIERES AVEC LES PAYS DE LA ZONE DOLLAR

- I — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone dollar.
- II — Exécution des transferts
 - A - Opérations au comptant
 - B - Opérations à terme

TITRE III — RELATIONS FINANCIERES AVEC LES PAYS DE LA ZONE DE TRANSFERABILITE

- I — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone de transférabilité.
- II — Exécution des transferts
 - A - Opérations au comptant
 - B - Opérations à terme

TITRE IV — RELATIONS FINANCIERES AVEC LES PAYS DU GROUPE BILATERAL

- I — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral ».
- II — Exécution des transferts
 - A - Opérations au comptant
 - B - Opérations à terme

TITRE V — REGIMES PARTICULIERS

- I — Relations financières avec la République de Chine (Taiwan)
- II — Relations financières avec l'Equateur
- III — Relations financières avec la République Populaire de Hongrie
 - 1^o Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie
 - 2^o Exécution des transferts
- IV — Relations financières avec la Suisse.

ANNEXES

ANNEXE A — PAYS DE LA ZONE DOLLAR

ANNEXE B — PAYS DE LA ZONE DE TRANSFERABILITE (ET ZONES MONETAIRES ASSOCIEES) AVEC LESQUELS LA FRANCE EST LIEE PAR UN ACCORD INTERNATIONAL

ANNEXE C — PAYS DU GROUPE BILATERAL

ANNEXE D — MONNAIES ETRANGERES DES PAYS DE LA ZONE DE TRANSFERABILITE COTEES SUR LE MARCHÉ DES CHANGES DE PARIS

ANNEXE E — PAYS AVEC LESQUELS LA FRANCE EST LIEE PAR UN ACCORD DE PAIEMENT EN DOLLARS DES ETATS-UNIS MONNAIE DE COMPTE

ANNEXE F — MONNAIES ETRANGERES DES PAYS DU GROUPE BILATERAL COTEES SUR LE MARCHÉ DES CHANGES DE PARIS.

—:—:—

L'exécution des règlements financiers avec un certain nombre de pays étrangers a été assouplie, au cours des dernières années, par l'extension des régimes des comptes « francs libres » et des comptes en « francs transférables ».

Le présent avis a pour objet de codifier les dispositions concernant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers. Il étend à nouveau, dans de nombreux cas, les facilités accordées, soit aux résidents pour l'exécution de leurs règlements avec l'étranger, soit aux non-résidents pour la gestion et l'arbitrage de leurs disponibilités en francs. Il se substitue à l'ensemble des Avis réglementant les relations financières avec les pays étrangers publiés à ce jour et dont la liste est donnée ci-après.

L'Avis n° 257, qui fixe les règles générales à suivre pour l'exécution des règlements entre la zone franc et l'étranger, demeure en vigueur ; toutefois, les dispositions du présent Avis se substituent aux dispositions du Titre I, Chapitre I, paragraphes I et II de l'Avis n° 257, dans la mesure où elles sont plus libérales.

Un Avis de l'Office des Changes, publié au Journal Officiel de ce jour, codifie d'autre part le régime des comptes étrangers en francs.

Sont abrogés les Avis énumérés ci-après :

Pays	Numeros	Date de publication au Journal Officiel de la Polynésie Française
Allemagne (R.F.)	227	15 août 1953
Argentine	284	15 juil. 1956
Autriche	290	31 janv. 1957
Bolivie	279	15 mars 1956
Brésil	287	30 sept. 1956
Bulgarie	274	15 nov. 1955
Chine Continentale	281	15 avril 1956
Chine (Taiwan)	285	31 juil. 1956
Finlande	282	31 mai 1956
	292	30 juin 1957
Hongrie	280	15 avril 1956
Iran	301	15 mars 1958
Israël	239	31 oct. 1953
Italie	272	15 sept. 1955
	273	15 sept. 1955
Japon	291	15 fév. 1957
Mexique	275	30 nov. 1955
Paraguay	288	15 oct. 1956
Pérou	276	30 nov. 1955
Roumanie	261	31 janv. 1955
Suède	225	31 mai 1953

TITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

1°) Les dispositions du présent Avis sont applicables aux relations financières entre la zone franc et l'ensemble des pays étrangers.

La zone franc comprend les pays et territoires énumérés dans l'Avis n° 170, modifié par l'Avis 259 et par l'Avis 303.

Les pays étrangers ont été classés en trois groupes :

a) les pays de la zone dollar (Titre II) ; ces pays sont énumérés à l'Annexe A ci-jointe ;

b) les pays (y compris les zones monétaires associées) de la zone de transférabilité (Titre III). Cette zone comprend :

— d'une part, les pays à l'égard desquels le régime de transférabilité a été prévu par un accord international ; la liste de ces pays est reproduite à l'Annexe B ;

— d'autre part, des pays qui ne font partie ni de la zone dollar, ni du groupe « bilatéral » mentionné ci-après, avec lesquels la France n'est liée par aucun accord. Il résulte de cette disposition que, lorsqu'un pays ne figure ni sur la liste des pays et territoires de la zone franc (Avis 170, 259 et 303) ni sur l'une des listes des Annexes A, B et C du présent Avis, les règlements en provenance ou à destination de ce pays s'opèrent conformément aux règles fixées au Titre III du présent Avis ;

c) les pays du groupe « bilatéral » (Titre IV) ; ces pays sont énumérés à l'annexe C ci-jointe.

Les règlements avec certains pays, compris dans les groupes énumérés ci-dessus font cependant l'objet de quelques règles particulières. Ces règles sont indiquées au Titre V.

2°) En règle générale, les transferts à destination ou en provenance de l'étranger sont réalisés dans les monnaies indiquées aux titres qui suivent. Dans des cas exceptionnels l'Office local des Changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution de règlements selon d'autres modalités.

3°) Les facilités prévues au présent Avis pour l'exécution des transferts en provenance de l'étranger n'autorisent pas les bénéficiaires de ces règlements à faire procéder à l'étranger à des arbitrages portatifs sur les devises étrangères reçues en paiement. De tels arbitrages demeurent strictement prohibés par la réglementation des changes. Seuls les Intermédiaires Agréés bénéficient de dérogations à cet égard, dans le cadre des autorisations générales qui leur ont été accordées.

4°) Les transferts de fonds à destination de l'étranger sont subordonnés à l'autorisation de l'Office local des Changes. Les autorisations sont délivrées soit par décision particulière, soit, à titre général, sous forme de délégations accordées aux Intermédiaires Agréés.

TITRE II — RELATIONS FINANCIERES AVEC LES PAYS DE LA ZONE DOLLAR

I — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone dollar.

Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone dollar (Annexe A) sont des comptes « francs libres ».

Ils fonctionnent dans les conditions prévues aux Titres I et II de l'Avis n° 307.

II — Exécution des transferts.

A — Opérations au comptant.

- 1°) Les transferts à destination des pays de la zone dollar sont réalisés :
 - a) soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains achetés sur le marché des changes de Paris ;
 - b) soit par crédit d'un compte « francs libres ».
- 2°) Les transferts en provenance des pays de la zone dollar sont réalisés :
 - a) soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains cédés sur le marché des changes de Paris ;
 - b) soit par débit d'un compte « francs libres ».
- 3°) Pour la réalisation des transferts visés aux paragraphes 1°) et 2°) qui précèdent, les Intermédiaires Agréés sont autorisés :
 - a) à procéder à des arbitrages entre dollars canadiens, dollars des Etats-Unis et pesos mexicains sur le marché des changes de Paris ou sur une place étrangère ;
 - b) à acquérir ou à vendre, sur une place américaine, canadienne ou mexicaine, ces monnaies contre francs dont le montant est, suivant le cas, porté au crédit ou prélevé au débit d'un compte « francs libres ».

B — Opérations à terme.

Les Intermédiaires Agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes de Paris les ordres d'achat ou de vente à terme de dollars canadiens, dollars des Etats-Unis ou pesos mexicains, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur. En revanche, ils ne sont habilités à exécuter sur une place étrangère que les ordres d'achat à terme de ces mêmes devises.

En conséquence, les Intermédiaires Agréés ne sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres de vente à terme de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains qu'auprès d'un autre Intermédiaire Agréé.

TITRE III — RELATIONS FINANCIERES AVEC LES PAYS DE LA ZONE DE TRANSFERABILITE

I — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays de la zone de transférabilité.

Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays (y compris les zones monétaires associées) de la zone de transférabilité sont des comptes étrangers en « francs transférables » ; ces pays sont :

- d'une part, ceux qui figurent sur la liste B jointe au présent Avis, avec lesquels le régime de transférabilité résulte d'un accord international ;
- d'autre part, ceux qui ne figurent à aucune des annexes A, B ou C.

Ils fonctionnent dans les conditions prévues aux Titres I et III de l'Avis n° 307.

II — Exécution des transferts.

A — Opérations au comptant.

- 1°) Les transferts à destination des pays (y compris les zones monétaires associées) de la zone de transférabilité sont réalisés :
 - a) soit au moyen de devises étrangères figurant à l'Annexe D jointe au présent Avis, achetées sur le marché des changes de Paris ;

- b) soit par crédit d'un compte étranger en « francs transférables ».

L'Office local des Changes peut prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés exclusivement par versement au crédit du ou des comptes ouverts en France au nom des banques centrales des pays intéressés.

- 2°) Les transferts en provenance des pays (y compris les zones monétaires associées) de la zone de transférabilité sont réalisés :
 - a) soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, dans les conditions définies au Titre II, II, A 2°) et 3°) ;
 - b) soit au moyen de devises étrangères figurant à l'Annexe D jointe au présent Avis, cédées sur le marché des changes de Paris ;
 - c) soit par débit d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables », quelle que soit la nationalité de celui-ci.
- 3°) Pour la réalisation des transferts visés aux paragraphes 1°) et 2°) qui précèdent, les Intermédiaires Agréés sont autorisés :
 - a) à procéder à des arbitrages entre devises figurant à l'Annexe D sur le marché des changes de Paris ou sur le marché des changes de l'un des pays de la zone de transférabilité, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;
 - b) à acquérir ou à vendre sur le marché des changes de l'un des pays de la zone de transférabilité, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération, des devises figurant à l'Annexe D contre francs dont le montant est, suivant le cas, porté au crédit ou prélevé au débit d'un compte étranger en « francs transférables ».

B — Opérations à terme

- 1°) Les Intermédiaires Agréés sont habilités à exécuter soit sur le marché des changes de Paris, soit sur les marchés des changes existant dans les pays de la zone de transférabilité, les ordres d'achat ou de vente à terme de devises figurant à l'Annexe D, dans la mesure où ces opérations sont autorisées tant par la réglementation française des changes en vigueur, que par les réglementations étrangères.

En conséquence, les Intermédiaires Agréés sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de ces devises, émanant de leur clientèle :

- soit sur le marché des changes de Paris, auprès d'un autre Intermédiaire Agréé ;
- soit sur les marchés des changes existant dans les pays de la zone de transférabilité, auprès des banques spécialement habilitées, lorsque la réglementation de ces pays autorise de telles opérations.

Les conditions dans lesquelles ces dernières opérations doivent être réalisées sont portées à la connaissance des Intermédiaires Agréés par voie d'instruction.

- 2°) Lorsqu'un transfert en provenance d'un pays de la zone de transférabilité doit être réalisé par cession de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, les devises correspondantes peuvent être vendues à terme dans les conditions prévues au Titre II, paragraphe II, B, du présent Avis, dans la mesure où cette opération est autorisée par la réglementation des changes.

TITRE IV — RELATIONS FINANCIERES AVEC LES PAYS DU GROUPE « BILATERAL »

I — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral ».

- 1^o) Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral » (Annexe C) sont des comptes étrangers en francs « bilatéraux ».

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » fonctionnent dans les conditions prévues aux Titres I et IV de l'Avis n° 307.

- 2^o) Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les Intermédiaires Agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'Annexe E doivent en outre être tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis monnaie de compte. La conversion des dollars en francs et vice versa doit être effectuée sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis. Les contrats commerciaux ainsi que les titres d'importation et d'exportation afférents soit à des importations de marchandises en provenance de ces pays, soit à des exportations de marchandises vers ces pays doivent être libellés en dollars des Etats-Unis.

II — EXECUTION DES TRANSFERTS

A — Opérations au comptant.

- 1^o) Les transferts à destination des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :
- a) soit au moyen de devises du pays de destination du transfert, achetées sur le marché des changes de Paris, lorsque ces devises sont négociées sur ce marché ; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe F jointe au présent Avis ;
 - b) soit par crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de destination du transfert.

L'Office local des Changes peut prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés par versement au crédit du ou des comptes ouverts en France au nom de la banque centrale des pays intéressés.

- 2^o) Les transferts en provenance des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :
- a) soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, dans les conditions définies au Titre II, II, A, 2^o) et 3^o) ;
 - b) soit au moyen de devises figurant à l'Annexe D, dans les conditions définies au Titre III, II, A, 2^o), B), et 3^o) ;
 - c) soit par cession sur le marché des changes de Paris de devises du pays de provenance du transfert, lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes de Paris ; la liste de ces devises fait l'objet de l'Annexe F ;
 - d) soit par débit :
 - d'un compte « francs libres »,
 - ou d'un compte étranger en « francs transférables »,
 - ou d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de provenance du transfert.

B — Opérations à terme.

- 1^o) Les Intermédiaires Agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes de Paris les ordres d'achat ou de vente à terme de devises étrangères figurant à l'Annexe F, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur. En revanche, ils ne sont pas habilités à exécuter ces ordres sur une place étrangère.

En conséquence, les Intermédiaires Agréés ne sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de devises étrangères figurant à l'Annexe F qu'après d'un autre Intermédiaire Agréé.

- 2^o) Lorsqu'un transfert en provenance d'un pays du groupe « bilatéral » doit être réalisé par cession soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, soit de devises énumérées à l'Annexe D, les devises correspondantes peuvent être vendues à terme dans les conditions prévues respectivement au Titre II, paragraphe II, B et au Titre III, paragraphe II, B du présent Avis, dans la mesure où cette opération est autorisée par la réglementation des changes.

TITRE V — REGIMES PARTICULIERS

Les relations financières avec la République de Chine (Taïwan), l'Equateur, la Hongrie et la Suisse sont soumises à des règles particulières définies ci-dessous.

I — Relations financières avec la République de Chine (Taïwan).

La République de Chine (Taïwan) appartenant à la zone de transférabilité, les relations financières entre la zone franc et ce pays sont régies par le Titre III du présent Avis.

En outre, conformément aux arrangements passés entre la France et la République de Chine (Taïwan), les transferts à destination de ce pays peuvent également être exécutés en dollars des Etats-Unis ou par crédit de comptes « francs libres ».

II — Relations financières avec l'Equateur.

Par exception aux dispositions générales prévues au Titre IV, applicables aux relations avec les pays du groupe « bilatéral », les relations financières entre la zone franc et l'Equateur sont régies par les dispositions particulières suivantes :

- 1^o) Les transferts à destination de l'Equateur sont réalisés par inscription des sommes à transférer au crédit d'un compte étranger équatorien en francs.
- 2^o) Les transferts en provenance de l'Equateur sont réalisés :
 - soit par inscription des sommes à transférer au crédit de comptes en monnaie équatorienne, dénommés « comptes spéciaux français », ouverts sur les livres des banques équatoriennes agréées au nom de banques françaises,
 - soit dans les conditions prévues au Titre IV, II, A, 2^o) du présent Avis.
- 3^o) Les soldes respectifs des comptes étrangers équatoriens ouverts au nom de banques équatoriennes et des comptes spéciaux français sont compensés périodiquement dans les conditions précisées par la Banque de France aux Intermédiaires Agréés.

III — Relations financières avec la République Populaire de Hongrie.

- 1^o) Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie.

Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres :

- a) au nom de toutes personnes physiques résidant en Hongrie ou de toutes personnes morales pour leurs établissements en Hongrie, autres que les banques habilitées, uniquement des comptes étrangers hongrois « bilatéraux » ;
- b) au nom des banques hongroises habilitées par la Banque Nationale de Hongrie, d'une part des comptes étrangers hongrois « bilatéraux » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux Titres I et IV de l'Avis n° 307 et d'autre part, après accord de la Banque de France, des comptes étrangers hongrois en « francs transférables » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux Titres I et III de l'Avis n° 307.

2°) *Exécution des transferts.*

- 1) Les transferts en provenance ou à destination de la Hongrie qui correspondent aux règlements afférents à des exportations ou à des importations portant sur certaines marchandises (1) sont opérés selon les modalités définies au Titre III du présent Avis. L'Office local, des Changes subordonne à cette condition le visa des autorisations d'exportation ou d'importation pour ces marchandises.
- 2) Les transferts à destination de la Hongrie, autres que ceux prévus au paragraphe 1°) qui précède, sont opérés exclusivement dans les conditions prévues au Titre IV, II, A, 2°) du présent Avis.

IV — *Relations financières avec la Suisse.*

- 1°) La Suisse figurant au nombre des pays de la zone de transférabilité, les transferts entre la zone franc et ce pays sont opérés, en règle générale, dans les conditions prévues aux Titres I et III du présent Avis ; si les transferts interviennent en francs suisses, ils sont exécutés dans le cadre de l'accord de paiement franco-suisse, par la voie de comptes « A » ouverts chez les banques suisses agréées au nom de banques françaises ayant la qualité d'Intermédiaire Agréé.
- 2°) Toutefois, certains transferts à destination de la Suisse, relatifs en particulier à des mouvements de capitaux, ne peuvent, compte tenu de la réglementation suisse, être effectués, lorsqu'ils sont opérés en francs suisses que par l'entremise de comptes en francs suisses libres, dits « comptes ordinaires », ouverts dans les banques suisses.

Certains transferts en provenance de Suisse peuvent également être effectués par le moyen de ces comptes.

Les achats de francs suisses libres sont subordonnés à une autorisation particulière délivrée par l'Office local des Changes. En revanche, les cessions de francs suisses libres ne sont soumises à aucune restriction. Ces achats et cessions sont effectués directement auprès de la Banque de France par les Intermédiaires Agréés.

Le Directeur Général,
A. POSTEL-VINAY.

(1) Des Avis aux Importateurs et aux Exportateurs publiés au Journal Officiel de la Polynésie française portent à la connaissance du public la liste de ces marchandises.

ANNEXE A

— PAYS DE LA ZONE DOLLAR —

- BOLIVIE
- CANADA
- COLOMBIE
- COSTA-RICA
- CUBA
- REPUBLIQUE DOMINICAINE
- ETATS-UNIS et dépendances : ALASKA, HAWAII, Zone du Canal de Panama, PORTO-RICO, Iles Vierges, Iles Samoa, Iles du Pacifique (CAROLINES, MARIANNES, y compris GUAM, MARSHALL).
- GUATEMALA
- HAITI
- HONDURAS
- LIBERIA
- MEXIQUE
- NICARAGUA
- PANAMA
- PEROU
- ILES PHILIPPINES
- SALVADOR
- VENEZUELA

* * *

La Côte Française des Somalis est placée sous le même régime que les pays de la zone dollar visés ci-dessus. Le franc de DJIBOUTI est assimilé au dollar canadien, au dollar des Etats-Unis et au peso mexicain.

ANNEXE B

PAYS DE LA ZONE DE TRANSFERABILITE ET ZONES MONETAIRES ASSOCIEES AVEC LESQUELS LA FRANCE EST LIEE PAR UN ACCORD INTERNATIONAL (1)

I — PAYS DE LA ZONE DE TRANSFERABILITE

- REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE (y compris les secteurs ouest de BERLIN)
- ARGENTINE
- AUTRICHE
- BELGIQUE
- BRESIL
- REPUBLIQUE DE CHINE (TAIWAN)
- REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
- DANEMARK
- GRECE
- HONGRIE (2)
- IRAN
- IRLANDE
- ISLANDE
- ITALIE (y compris la Somalie italienne, l'Etat du Vatican et la République de Saint-Marin)
- JAPON
- LUXEMBOURG
- NORVEGE
- PARAGUAY
- PAYS-BAS

(1) Il est rappelé que font également partie de la zone de transférabilité les pays étrangers qui ne figurent à aucune des annexes A, B et C jointes au présent Avis.

(2) Sous réserve des dispositions du titre V du présent Avis.

- PORTUGAL (y compris les Archipels de Madère et des Açores)
- ROYAUME UNI DE GRANDE-BRETAGNE et d'IRLANDE DU NORD (y compris les Iles Anglo-Normandes)
- SUEDE
- SUISSE (y compris la Principauté de Liechtenstein)
- TURQUIE

II — ZONES MONÉTAIRES ASSOCIÉES

1) UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE :

- Congo Belge
- Ruanda Urundi

2) ZONE FLORIN :

- Etats-Unis d'Indonésie
- Curaçao
- Surinam

3) ZONE MONÉTAIRE PORTUGAISE :

- Archipels du Cap Vert
- Guinée Portugaise
- Iles Sao Thomé et Principe
- Angola
- Mozambique
- Territoire de Goa
- Province de Macao
- Ile de Timor

4) ZONE STERLING :

- Aden (Colonie et Protectorat)
- Australie, y compris : Iles Cocos, Iles Nauru, Ile Norfolk, Nouvelle-Guinée, Papouasie
- Iles Bahamas
- Ile Barbade
- Basutoland
- Bechuanaland (Protectorat)
- Les Bermudes
- Birmanie
- Bornéo du Nord (y compris Labuan)
- Brunéi
- Ceylan
- Chypre
- Iles Falkland et leurs dépendances,
- Iles Fidji
- Gambie (Colonie et Protectorat)
- Gibraltar
- Iles Gilbert et Ellice (colonie) (y compris Canton et les Iles Enderbury)
- Ghana
- Guyane Britannique
- Honduras britannique
- Hong-Kong
- Inde (y compris les Iles Andaman et Nicobar et le protectorat du Sikkim ainsi que les Etablissements Français dans l'Inde)
- Irak
- République d'Irlande
- Islande
- Jamaïque (y compris les Iles Turk, les Iles Caïques et les Iles Cayman)
- Jordanie
- Kenya (colonie et protectorat)
- Libye
- Fédération de Malaisie : Johore, Kedah, Kelantan, Malacca, Negri, Sembilan, Pahan, Penang, Perak, Perlis, Selangor, Trengganu
- Iles Maldives

- Malte
- Ile Maurice
- Nouvelle-Zélande, y compris : Iles Cook, Ross, Tokelau et Samoa Occidentale
- Nigeria (y compris Cameroun sous mandat britannique)
- Pakistan
- Territoires du Golf Persique comprenant : Bahrein, Kuwait, Muscat, Oman, Gwadur, Qatar, Territoires de la Trucial Coast (Ajman, Abu, Dhabi, Dubai, Fujairah, Ras al-Kaimah, Sharjah, Umm ul Quwain)
- Ile Pitcairn
- Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, Protectorat de Rhodésie du Nord, Protectorat du Nyassaland, Rhodésie du Sud
- Sainte-Hélène et dépendances (y compris Tristan de Cunha)
- Iles Salomon
- Sarawak
- Seychelles
- Sierra Leone (colonie et protectorat)
- Singapour (y compris l'Ile Christmas)
- Somalie britannique (Protectorat)
- Swasiland
- Tanganyika
- Tonga
- Trinité et Tobago
- Uganda (Protectorat)
- Union Sud-Africaine et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest
- Iles-au-Vent (Iles Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, et Saint-Vincent)
- Iles-sous-le-vent : Antigua (Barbuda et Redonda), Montserrat, Saint-Christophe et Nieves (Saint Kitts, Nieves Anguilla et Sombbrero), Iles Vierges britanniques
- Zanzibar (Protectorat)

ANNEXE C

— PAYS DU GROUPE « BILATERAL » —

- ALBANIE
- ALLEMAGNE ORIENTALE
- ANDORRE
- ARABIE SEOUDITE
- BULGARIE
- CHILI
- EGYPTE
- EQUATEUR (1)
- ESPAGNE (y compris les territoires de CEUTA et MELILIA et les colonies espagnoles)
- FINLANDE
- HONGRIE (1)
- ISRAEL
- LIBAN
- POLOGNE
- ROUMANIE
- SYRIE
- TANGER
- TCHECOSLOVAQUIE
- U.R.S.S.
- URUGUAY
- YOUGOSLAVIE

(1) Sous réserve des dispositions du Titre V du présent Avis.

ANNEXE D

MONNAIES ÉTRANGÈRES DES PAYS DE LA ZONE DE
TRANSFERABILITÉ COTÉES SUR LE MARCHÉ DES CHANGES
DE PARIS

- Couronne Danoise
- Couronne Norvégienne
- Couronne Suédoise
- Deutsche Mark
- Ecu Portugais
- Florin Hollandais
- Franc Belge
- Franc Suisse
- Lire Italienne
- Livre Sterling
- Schilling Autrichien

ANNEXE E

PAYS AVEC LESQUELS LA FRANCE EST LIÉE PAR UN
ACCORD DE PAIEMENT EN DOLLARS DES ÉTATS-UNIS
MONNAIE DE COMPTE

- Chili
- Equateur
- Uruguay

ANNEXE F

MONNAIES ÉTRANGÈRES DES PAYS DU GROUPE BILA-
TERAL COTÉES SUR LE MARCHÉ DES CHANGES DE
PARIS

- Couronne Tchécoslovaque
- Dynar yougoslave.

AVIS N° 306 DE L'OFFICE DES CHANGES
précisant certaines modalités d'application de
l'Avis n° 205

La publication de l'Avis n° 305 codifiant le régime général des relations financières entre la zone franc et l'étranger, et l'abrogation de l'Avis 195 (Pour la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie Avis 195 et Avis 193), appellent les précisions suivantes données sous I concernant le règlement financier des exportations et entraînent des modifications dans les Avis en vigueur visés sous II.

I — RÈGLEMENT FINANCIER DES EXPORTATIONS

A) Date à laquelle doit intervenir le règlement des exportations

- 1°) Selon les dispositions de la réglementation des changes, les exportateurs sont tenus d'encaisser (2) dans le délai maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement les sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, et, si le règlement est effectué en devises, de céder ces devises dans le mois qui suit l'encaissement.

(1) Par « encaissement » il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résident: soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un Intermédiaire Agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger; soit de recevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs.

2°) A cet égard, il est précisé que le paiement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger doit, sauf autorisation de l'Office local des Changes, intervenir dans un délai n'excédant pas quatre vingt dix jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination.

3°) Les exportateurs qui, par suite de circonstances exceptionnelles, ne sont pas en mesure de satisfaire à ces obligations, doivent, à l'expiration du délai de quatre vingt dix jours visés ci-dessus, ou, si l'Office local des Changes a autorisé une échéance supérieure, à l'expiration du délai ainsi fixé, solliciter l'obtention de délais supplémentaires de rapatriement. Les demandes doivent être présentées à l'Office local des Changes et doivent être accompagnées de toutes justifications utiles.

B) Modalités de règlement des exportations

1°) En règle générale, le paiement des exportations doit être effectué dans la ou les monnaies prévues à l'article 305 pour l'exécution des transferts en provenance du pays de destination des marchandises.

2°) Dans certains cas, l'Office local des Changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution des règlements selon d'autres modalités.

II — MODIFICATIONS DANS LES AVIS EN VIGUEUR

1°) Avis n° 131

Les dispositions du Titre III sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« TITRE III — FONCTIONNEMENT DES COMPTES NÉO-
HÉBRIDAIS

« A) Ouverture des comptes néo-hébridais

« Les comptes néo-hébridais sont les comptes ouverts, dans la Métropole ou dans les Territoires de la zone franc, au nom de personnes physiques résidant dans le Condominium des Nouvelles-Hébrides ou d'établissements, dans le Condominium, de personnes morales.

« Les Intermédiaires Agréés sont habilités à ouvrir de tels comptes sur leurs livres, sans autorisation préalable de l'Office local des Changes.

« B) Régime des comptes néo-hébridais

« Les règles de fonctionnement des comptes néo-hébridais sont les mêmes que celles qui régissent les comptes étrangers en « francs transférables », tant en ce qui concerne les opérations de crédit et de débit, que les opérations de conversion en monnaie étrangère ».

2°) Avis n° 178 — (pour la Nouvelle-Calédonie : Avis n° 220)

a) — La section III de l'Avis 178 est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« Le taux de 25% est applicable désormais pour les exportations à destination d'un pays quelconque dès lors que le règlement donne lieu à une cession effective de dollars canadiens, de dollars des États-Unis ou de pesos mexicains sur le marché des changes ou à un prélèvement au débit d'un compte « francs libres » ;

— (Pour la Nouvelle-Calédonie) :

Le texte placé sous 1°) de l'Avis n° 220 est abrogé à compter de la 3ème ligne et remplacé par le texte suivant :

1°) « Ce pourcentage est porté à 25% pour
« les exportations à destination d'un pays
« quelconque dès lors que le règlement donne
« lieu à une cession effective de dollars
« canadiens, de dollars des Etats-Unis ou
« de pesos mexicains sur le marché des
« changes ou à un prélèvement au débit
« d'un compte « francs libres ».

b) — La section IV de l'Avis 178 (Pour la Nouvelle-Calédonie : Section I, e) de l'Avis 220) est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« Un compte E.F.Ac. en devises peut, sur demande adressée par son titulaire à l'Intermédiaire Agréé sur les livres duquel il est tenu, être converti en francs, après cession des devises sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas ».

« Les francs ainsi obtenus sont portés :

« — au crédit d'un compte E.F.Ac. « francs libres » si la devise cédée est le dollar canadien, le dollar des Etats-Unis ou le peso mexicain,

« — au crédit d'un compte E.F.Ac. en francs de la nationalité de la devise cédée dans les autres cas ».

c) — *Annexe* : Les tableaux figurant en Annexe de l'Avis 178 (pour la Nouvelle-Calédonie à l'Avis 220) sont remplacés par les suivants :

I — LE COMPTE E.F.Ac. A DEBITER EST EXPRIME EN DEVISES

A)

Vente de :

- Dollars des Etats-Unis
- Dollars canadiens
- Pesos mexicains

Achat de toutes devises

Inscription au crédit de :
Comptes E.F.Ac. « francs
libres »

Comptes E.F.Ac. en francs
de toute nationalité

B)

Vente de :

- Couronnes danoises
- Couronnes norvégiennes
- Couronnes suédoises
- Deutsche marks
- Ecus portugais
- Florins hollandais
- Francs belges
- Francs suisses
- Lire italienne
- Livres sterling
- Schillings autrichiens

Achat de toutes devises
autres que :

- Dollars des Etats-Unis
- Dollars canadiens
- Pesos-mexicains

Inscription au crédit de :
Comptes E.F.Ac. « francs
libres »

Comptes E.F.Ac. en francs
de toute nationalité

C)

Prélèvement au débit
de comptes E.F.Ac. en
francs correspondant à
des pays de la zone de
transférabilité

Achat de toutes devises
autres que :

- Dollars des Etats-Unis
- Dollars canadiens
- Pesos mexicains

Inscription au crédit de
comptes E.F.Ac. en francs
de toute nationalité
autres que les comptes
E.F.Ac. « francs libres ».

Pour l'application du présent Avis, le franc de Djibouti est assimilé au dollar canadien, au dollar des Etats-Unis et au peso mexicain.

3°) *Avis n° 175*

a) *Titre I, Section I, paragraphe I 1°) et 2°)* :
au lieu de :

« 1°) d'avoirs en francs existant au crédit soit d'un
« compte « francs libres », soit d'un compte
« étranger en francs de la nationalité du pays
« de résidence de la personne qui effectue l'in-
« vestissement.

« 2°) d'une cession de devises sur le marché libre
« ou sur le marché officiel selon le cas, étant
« entendu que la devise cédée est, soit une de-
« vise convertible, soit le franc suisse libre
« (franc suisse D), soit la devise du pays de
« résidence de la personne qui effectue l'in-
« vestissement.

lire :

« d'un transfert de fonds réalisé dans la ou les mon-
« naies prévues à l'Avis n° 305 pour l'exécution des
« transferts en provenance du pays où réside la
« personne qui effectue l'investissement, ou d'une
« cession de francs suisses libres ».

b) *Titre II, paragraphe I :*

au lieu de :

« — soit d'une cession de devises convertibles ou
« de francs suisses libres,
« — soit d'avoirs en francs existant au crédit d'un
« compte « francs libres »,

lire :

« — soit d'une cession de dollars canadiens, de dol-
« lars des Etats-Unis, de pesos mexicains ou
« de francs suisses libres,
« — soit d'avoirs en francs existant au crédit d'un
« compte « francs libres ».

4°) *Avis n° 266*

Les dispositions du Titre III, paragraphe I, A 1°) et 2°) de l'Avis n° 266 sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« A — *Opérations au crédit*

« Les comptes I.N.R. peuvent être crédités sans au-
« torisation de l'Office local des Changes :

« 1°) du montant des transferts de fonds réalisés dans
« la ou les monnaies prévues à l'Avis n° 305 pour
« l'exécution des transferts en provenance :

« — du pays de résidence du titulaire du compte
« I.N.R. à créditer si celui-ci est établi à l'étran-
« ger ;

« — du pays de la nationalité du titulaire du compte
« I.N.R. à créditer si celui-ci est établi dans la
« zone franc.

Le Directeur Général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 307 DE L'OFFICE DES CHANGES
codifiant le régime des comptes étrangers en francs.

—:—:—
SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- I — *Catégories de comptes étrangers en francs*
- II — *Ouverture des comptes étrangers en francs*
- III — *Découverts en comptes étrangers en francs*

TITRE II — COMPTES « FRANCS LIBRES »

- I — *Opérations au crédit*
- II — *Opérations au débit*
- III — *Arbitrages de devises étrangères réalisés par titulaires de comptes « francs libres ».*

TITRE III — COMPTES ÉTRANGERS EN « FRANCS TRANSFÉRABLES »

- I — *Opérations au crédit*
- II — *Opérations au débit*
- III — *Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangers en « francs transférables ».*

TITRE IV — COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS « BILATÉRAUX »

- I — *Opérations au crédit*
- II — *Opérations au débit*
- III — *Arbitrages de devises réalisés par les titulaires de comptes étrangers en francs « bilatéraux »*
- IV — *Dispositions spéciales relatives aux comptes étrangers en francs « bilatéraux » tenus pour ordre en dollars des États-Unis.*

ANNEXES

- ANNEXE A — PAYS DE LA ZONE DOLLAR
- ANNEXE B — PAYS DE LA ZONE DE TRANSFÉRABILITÉ (ET ZONES MONÉTAIRES ASSOCIÉES) AVEC LESQUELS LA FRANCE EST LIÉE PAR UN ACCORD INTERNATIONAL
- ANNEXE C — PAYS DU GROUPE BILATÉRAL
- ANNEXE D — MONNAIES ÉTRANGÈRES DES PAYS DE LA ZONE DE TRANSFÉRABILITÉ COTÉES SUR LE MARCHÉ DES CHANGES DE PARIS
- ANNEXE E — PAYS AVEC LESQUELS LA FRANCE EST LIÉE PAR UN ACCORD DE PAIEMENT EN DOLLARS DES ÉTATS-UNIS MONNAIE DE COMPTE
- ANNEXE F — MONNAIES ÉTRANGÈRES DES PAYS DU GROUPE BILATÉRAL COTÉES SUR LE MARCHÉ DES CHANGES DE PARIS.

—:—:—

L'avis n° 305 a codifié les dispositions réglementant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.

Cette codification rend nécessaire, compte tenu par ailleurs des modifications apportées depuis sa publication à l'avis n° 164, l'aménagement corrélatif du régime des comptes étrangers en francs.

Tel est l'objet du présent Avis, qui reprend dans un document unique les règles applicables en cette matière. Par souci d'unification, ce texte traite également du régime des comptes « francs libres », qui sont en fait une variété de comptes étrangers en francs.

Sont abrogés :

- l'avis n° 215 publié au Journal Officiel de la Polynésie Française du 31 mars 1953
- l'avis n° 256 publié au Journal Officiel de la Polynésie Française du 31 août 1954
- l'avis n° 278 publié au Journal Officiel de la Polynésie Française du 29 février 1956.

—:—:—

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I — *Catégories de comptes étrangers en francs*

1°) Les comptes étrangers en francs sont classés en trois catégories :

- les comptes « francs libres »,
- les comptes étrangers en francs dits en « francs transférables »,
- les comptes étrangers en francs dits « bilatéraux ».

2°) Les comptes « francs libres » ne peuvent être ouverts qu'au nom de personnes qui résident dans un pays de la zone dollar figurant à l'Annexe A jointe au présent Avis.

Les comptes étrangers en « francs transférables » ne peuvent être ouverts qu'au nom de personnes qui résident dans les pays étrangers (y compris les zones monétaires associées) :

- figurant à l'annexe B jointe au présent Avis, avec lesquels le régime de transférabilité résulte d'un accord international :

- ne figurant à aucune des Annexes A, B ou C.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont ouverts au nom de personnes qui résident dans un pays étranger (y compris les zones monétaires associées) figurant à l'Annexe C.

3°) Les comptes « francs libres » ne sont affectés d'aucune nationalité.

Les comptes étrangers en « francs transférables » et les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont affectés d'une nationalité déterminée, correspondant au pays de résidence de leur titulaire. Ils sont dénommés en fonction de cette nationalité : exemple : « comptes étrangers belges en francs », « comptes étrangers espagnols en francs », etc... (1).

Par mesure de simplification, les comptes ouverts au nom de personnes résidant dans un pays appartenant à une zone monétaire (zone sterling, zone du franc belge, du florin hollandais, de l'escudo portugais) sont affectés de la nationalité du pays principal de cette zone. Par exemple, les comptes ouverts aux personnes résidant dans l'un quelconque des pays et territoires de la zone sterling sont dénommés « comptes étrangers britanniques en francs ».

4°) Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les Intermédiaires Agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'Annexe E doivent en outre être tenus pour ordre en dollars des États-Unis monnaie de compte.

(1) Toutefois les comptes étrangers hongrois doivent en outre être désignés par référence à la catégorie à laquelle ils appartiennent : comptes étrangers en « francs transférables » ou comptes étrangers « bilatéraux » (Cf. Avis n° 305, Titre V, paragraphe III).

II — Ouverture des comptes étrangers en francs

1°) Selon l'article 26 de l'Arrêté du 30 Mai 1940, l'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office local des Changes.

Par dérogation à ces dispositions, les Intermédiaires Agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres sans autorisation de l'Office local des Changes, dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, des comptes étrangers en francs (comptes « francs libres », comptes étrangers en « francs transférables » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux » selon le cas), lorsque les demandeurs sont des personnes physiques de nationalité étrangère résidant à l'étranger ou des personnes morales pour leurs établissements à l'étranger.

2°) L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de personnes physiques de nationalité française résidant à l'étranger est subordonnée, dans chaque cas, à l'autorisation de l'Office local des Changes.

3°) En application d'accords de paiement, l'ouverture de certains comptes étrangers en francs est soumise à l'autorisation de la Banque de France. La Banque de France notifie directement aux Intermédiaires Agréés ses instructions à cet égard.

III — Découverts en comptes étrangers en francs

Tout découvert en comptes étrangers en francs (compte « francs libres », compte étranger en « francs transférables » ou compte étranger en francs « bilatéral ») de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation de l'Office local des Changes.

TITRE II — COMPTES « FRANCS LIBRES »

I — Opérations au crédit

1°) Les comptes « francs libres » peuvent être crédités, sans autorisation de l'Office local des Changes :

- a) du produit en francs de la cession, sur le marché des changes de Paris, de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, à l'exclusion des billets de banque ;
- b) du montant des cessions de francs contre dollars canadiens, dollars des Etats-Unis ou pesos mexicains, opérées par un Intermédiaire Agréé sur une place américaine, canadienne ou mexicaine ;
- c) des sommes provenant d'un compte « francs libres », à l'exclusion de tout autre compte étranger en francs.

2°) Toute autre inscription au crédit d'un compte « francs libres » doit être préalablement autorisée par l'Office local des Changes, que ce soit directement ou par délégation.

II — Opérations au débit

Les comptes « francs libres », peuvent être débités, sans autorisation de l'Office local des Changes :

- a) en vue de l'achat, sur le marché des changes de Paris, de toute devise étrangère négociée sur ce marché, à l'exclusion des billets de banque ;
- b) du montant des acquisitions de francs contre dollars canadiens, dollars des Etats-Unis ou pesos mexicains, opérées par un Intermédiaire Agréé sur une place américaine, canadienne ou mexicaine ;

c) par le crédit d'un compte « francs libres », d'un compte étranger en « francs transférables » ou d'un compte étranger en francs « bilatéral » ;

d) pour tout paiement dans la zone franc, quel que soit le pays de résidence du non-résident pour le compte duquel est effectué le paiement (2).

III — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes « francs libres ».

Les dispositions des paragraphes I, 1°), a) et II, a) ci-dessus entraînent la possibilité, pour les titulaires de comptes « francs libres », de procéder sur le marché des changes de Paris, par l'entremise de leurs comptes, aux arbitrages comportant :

- la vente de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains,
- l'achat de toute devise étrangère négociée sur le marché des changes.

TITRE III — COMPTES ETRANGERS EN « FRANCS TRANSFERABLES »

I — Opérations au crédit

1°) Les comptes étrangers en « francs transférables » peuvent être crédités, sans autorisation de l'Office local des Changes :

- a) du produit en francs de la cession, sur le marché des changes de Paris :
 - soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, à l'exclusion des billets de banque ;
 - soit de devises étrangères figurant à l'Annexe D jointe au présent Avis, à l'exclusion des billets de banque ;
- b) du montant des cessions de francs contre devises étrangères figurant à l'annexe D, opérées par un Intermédiaire Agréé sur le marché des changes de l'un des pays de la zone de transférabilité, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;
- c) des sommes provenant d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables », alors même, dans ce dernier cas, que les comptes débités et crédités sont de nationalité différentes.

2°) Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en « francs transférables » doit être préalablement autorisée par l'Office des Changes, que ce soit directement ou par délégation.

II — Opérations au débit

Les comptes étrangers en « francs transférables » peuvent être débités, sans autorisation de l'Office local des Changes :

(2) Cette règle qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes étrangers en francs, (comptes « francs libres », comptes étrangers en « francs transférables » ou comptes étrangers « bilatéraux »), n'apporte par ailleurs aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable de l'Office local des Changes.

- a) en vue de l'achat, sur le marché des changes de Paris, de devises étrangères figurant aux Annexes D et F jointes au présent Avis, à l'exclusion des billets de banque ;
- b) du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères figurant à l'Annexe D, opérées par un Intermédiaire Agréé sur le marché des changes de l'un des pays de la zone de transférabilité, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;
- c) par le crédit d'un compte étranger en « francs transférables », alors même que les comptes débités et crédités sont de nationalités différentes, ou d'un compte étranger en francs « bilatéral » ;
- d) pour tout paiement dans la zone franc autre qu'un paiement effectué pour le compte d'une personne résidant dans un pays de la zone dollar (2).

III — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangers en « francs transférables ».

Les dispositions des paragraphes I, 1^o), a) et II, a) qui précèdent entraînent la possibilité, pour les titulaires de comptes étrangers en « francs transférables », de procéder sur le marché des changes de Paris, par l'entremise desdits comptes, aux arbitrages comportant :

- la vente soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, soit de devises étrangères figurant à l'annexe D ;
- l'achat de devises étrangères figurant aux annexes D et F.

TITRE IV — COMPTES ETRANGERS EN FRANCS « BILATERAUX »

I — Opérations au crédit

- 1^o) Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être crédités, sans autorisation de l'Office local des Changes :
 - a) du produit en francs de la cession, sur le marché des changes de Paris :
 - soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, à l'exclusion des billets de banques ;
 - soit de devises étrangères figurant à l'Annexe D jointe au présent Avis, à l'exclusion des billets de banque ;
 - soit de devises de la nationalité du compte à créditer (à l'exclusion des billets de banque), lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes ; la liste de ces devises fait l'objet de l'Annexe F jointe au présent Avis ;
 - b) des sommes provenant d'un compte « francs livres » ou d'un compte étranger en « francs transférables » ;

(2) Cette règle qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes étrangers en francs, (comptes « francs livres », comptes étrangers en « francs transférables » ou comptes étrangers « bilatéraux »), n'apporte par ailleurs aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable de l'Office local des Changes.

- c) des sommes provenant d'un compte étranger en francs « bilatéral » de même nationalité que le compte à créditer.

- 2^o) Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » doit être préalablement autorisée par l'Office local des Changes, que ce soit directement ou par délégation.

II — Opérations au débit

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être débités, sans autorisation de l'Office local des Changes :

- a) en vue de l'achat, sur le marché des changes de Paris, de devises de la nationalité du compte à débiter (à l'exclusion des billets de banque), lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes ; la liste de ces devises fait l'objet de l'Annexe F ;
- b) par le crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de même nationalité que le compte à débiter ;
- c) pour tout paiement dans la zone franc, sous réserve que le débiteur réel du montant à régler soit une personne résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte et que le bénéficiaire réel et final du règlement soit une personne résidant dans la zone franc, ou qu'il s'agisse d'un retrait opéré en vue de couvrir les frais de séjour de personnes résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte (2) (3).

III — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangers en francs « bilatéraux ».

Les dispositions des paragraphes I, 1^o), a) et II, a) qui précèdent entraînent la possibilité, pour les personnes résidant dans les pays correspondant aux devises figurant à l'Annexe F, titulaires de comptes étrangers en francs « bilatéraux », de procéder sur le marché des changes, par l'entremise desdits comptes aux arbitrages comportant :

- la vente soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, soit de devises figurant à l'Annexe D ;
- l'achat de devises de la nationalité de leur pays de résidence, lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes (Annexe F).

(2) Cette règle qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes étrangers en francs, (comptes « francs livres », comptes étrangers en « francs transférables » ou comptes étrangers « bilatéraux »), n'apporte par ailleurs aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable de l'Office local des Changes.

(3) Par exception à cette règle, les comptes étrangers hongrois en francs « bilatéraux » ne peuvent être débités pour les règlements afférents à l'exportation de certaines marchandises, dont la liste est fixée par les Avis aux Importateurs et aux Exportateurs publiés au Journal Officiel de la Polynésie Française.

IV — Dispositions spéciales relatives aux comptes étrangers en francs « bilatéraux » tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis.

1^o) Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les Intermédiaires Agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'Annexe E doivent en outre être tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis monnaie de compte.

La conversion des dollars en francs français et vice-versa doit être effectuée sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis.

2^o) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1^o) ci-dessus, les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays énumérés à l'Annexe E fonctionnent dans les conditions définies aux paragraphes I, II et III du présent Titre.

Le Directeur Général,
A. POSTEL-VINAY.

ANNEXE A

— PAYS DE LA ZONE DOLLAR —

- BOLIVIE
- CANADA
- COLOMBIE
- COSTA-RICA
- CUBA
- REPUBLIQUE DOMINICAINE
- ETATS-UNIS et dépendances : ALASKA, HAWAII, Zone du Canal de Panama, PORTO-RICO, Iles Vierges, Iles Samoa, Iles du Pacifique (CAROLINES, MARIANNES, y compris GUAM, MARSHALL).
- GUATEMALA
- HAITI
- HONDURAS
- LIBERIA
- MEXIQUE
- NICARAGUA
- PANAMA
- PEROU
- ILES PHILIPPINES
- SALVADOR
- VENEZUELA

* * *

La Côte Française des Somalis est placée sous le même régime que les pays de la zone dollar visés ci-dessus. Le franc de DJIBOUTI est assimilé au dollar canadien, au dollar des Etats-Unis et au peso mexicain.

ANNEXE B

PAYS DE LA ZONE DE TRANSFERABILITE ET ZONES MONETAIRES ASSOCIEES AVEC LESQUELS LA FRANCE EST LIEE PAR UN ACCORD INTERNATIONAL (1)

(1) Il est rappelé que font également partie de la zone de transférabilité les pays étrangers qui ne figurent à aucune des annexes A, B et C jointes au présent Avis.

I — PAYS DE LA ZONE DE TRANSFERABILITE

- REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE (y compris les secteurs ouest de BERLIN)
- ARGENTINE
- AUTRICHE
- BELGIQUE
- BRESIL
- REPUBLIQUE DE CHINE (TAIWAN)
- REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
- DANEMARK
- GRECE
- HONGRIE (2)
- IRAN
- IRLANDE
- ISLANDE
- ITALIE (y compris la Somalie italienne, l'Etat du Vatican et la République de Saint-Marin)
- JAPON
- LUXEMBOURG
- NORVEGE
- PARAGUAY
- PAYS-BAS
- PORTUGAL (y compris les Archipels de Madère et des Açores)
- ROYAUME UNI DE GRANDE-BRETAGNE et d'IRLANDE DU NORD (y compris les Iles Anglo-Normandes)
- SUEDE
- SUISSE (y compris la Principauté de Liechtenstein)
- TURQUIE

II — ZONES MONETAIRES ASSOCIEES

- 1) UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE :
 - Congo Belge
 - Ruanda Urundi
- 2) ZONE FLORIN :
 - Etats-Unis d'Indonésie
 - Curaçao
 - Surinam
- 3) ZONE MONETAIRE PORTUGAISE :
 - Archipels du Cap Vert
 - Guinée Portugaise
 - Iles Sao Thomé et Príncipe
 - Angola
 - Mozambique
 - Territoire de Goa
 - Province de Macao
 - Ile de Timor
- 4) ZONE STERLING :
 - Aden (Colonie et Protectorat)
 - Australie, y compris : Iles Cocos, Iles Nauru, Ile Norfolk, Nouvelle-Guinée, Papouasie
 - Iles Bahamas
 - Ile Barbade
 - Basutoland
 - Bechuanaland (Protectorat)
 - Les Bermudes
 - Birmanie
 - Bornéo du Nord (y compris Labuan)
 - Brunéi
 - Ceylan
 - Chypre
 - Iles Falkland et leurs dépendances,
 - Iles Fidji
 - Gambie (Colonie et Protectorat)
 - Gibraltar

(2) Sous réserve des dispositions du titre V de l'Avis n° 305.

- Iles Gilbert et Ellice (colonie) (y compris Canton et les Iles Enderbury)
- Ghana
- Guyane Britannique
- Honduras britannique
- Hong-Kong
- Inde (y compris les Iles Andaman et Nicobar et le protectorat du Sikkim ainsi que les Etablissements Français dans l'Inde)
- Irak
- République d'Irlande
- Islande
- Jamaïque (y compris les Iles Turk, les Iles Caïques et les Iles Cayman)
- Jordanie
- Kenya (colonie et protectorat)
- Libye
- Fédération de Malaisie : Johore, Kedah, Kelantan, Malacca, Negri, Sembilan, Pahang, Penang, Perak, Perlis, Selangor, Trengganu
- Iles Maldives
- Malte
- Ile Maurice
- Nouvelle-Zélande, y compris : Iles Cook, Ross, Tokelau et Samoa Occidentale
- Nigeria (y compris Cameroun sous mandat britannique)
- Pakistan
- Territoires du Golf Persique comprenant : Bahrein, Koweït, Muscat, Oman, Gwadar, Qatar, Territoires de la Trucial Coast (Ajman, Abu, Dhabi, Dubai, Fujairah, Ras al-Kaimah, Sharjah, Umm ul Quwain)
- Ile Pitcairn
- Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, Protectorat de Rhodésie du Nord, Protectorat du Nyassaland, Rhodésie du Sud
- Sainte-Hélène et dépendances (y compris Tristan de Cunha)
- Iles Salomon
- Sarawak
- Seychelles
- Sierra Leone (colonie et protectorat)
- Singapour (y compris l'Ile Christmas)
- Somalie britannique (Protectorat)
- Swasiland
- Tanganyika
- Tonga
- Trinité et Tobago
- Uganda (Protectorat)
- Union Sud-Africaine et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest
- Iles-au-Vent (Iles Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, et Saint-Vincent)
- Iles-sous-le-vent : Antigua (Barbuda et Redonda), Montserrat, Saint-Christophe et Nieves (Saint Kitts, Nieves Anguilla et Sombrero), Iles Vierges britanniques
- Zanzibar (Protectorat)

ANNEXE C

- PAYS DU GROUPE « BILATERAL » —
- ALBANIE
- ALLEMAGNE ORIENTALE
- ANDORRE

- ARABIE SEOUDITE
- BULGARIE
- CHILI
- EGYPTE
- EQUATEUR (1)
- ESPAGNE (y compris les territoires de CEUTA et MELILLA et les colonies espagnoles)
- FINLANDE
- HONGRIE (1)
- ISRAEL
- LIBAN
- POLOGNE
- ROUMANIE
- SYRIE
- TANGER
- TCHECOSLOVAQUIE
- U.R.S.S.
- URUGUAY
- YOUGOSLAVIE

ANNEXE D

MONNAIES ETRANGERES DES PAYS DE LA ZONE DE TRANSFERABILITE COTEES SUR LE MARCHE DES CHANGES DE PARIS

- Couronne Danoise
- Couronne Norvégienne
- Couronne Suédoise
- Deutsche Mark
- Ecu Portugais
- Florin Hollandais
- Franc Belge
- Franc Suisse
- Lire Italienne
- Livre Sterling
- Schilling Autrichien

ANNEXE E

PAYS AVEC LESQUELS LA FRANCE EST LIEE PAR UN ACCORD DE PAIEMENT EN DOLLARS DES ETATS-UNIS MONNAIE DE COMPTE

- Chili
- Equateur
- Uruguay

ANNEXE F

MONNAIES ETRANGERES DES PAYS DU GROUPE BILATERAL COTEES SUR LE MARCHE DES CHANGES DE PARIS

- Couronne Tchecoslovaque
- Dynar yougoslave.

(1) Sous réserve des dispositions du Titre V de l'Avis n° 305.

AVIS N° 308 DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant l'Avis n° 121 portant création des comptes
« capital »

—:—:—

I — A compter de la publication du présent Avis au Journal Officiel de la Polynésie Française et par dérogation aux dispositions de l'Avis n° 121 (Titre premier, par. II, 1^o), h, par. III, 1^o), g et par. IV) sont dispensées de l'autorisation de l'Office local des Changes les opérations suivantes :

1^o) débit d'un compte « capital » ouvert au nom d'une personne résidant dans un pays de la zone dollar (Annexe A de l'Avis n° 305) pour inscription au crédit d'un compte « capital » ouvert au nom d'une personne résidant :

- dans un autre pays de la zone dollar,
- dans un pays de la zone de transférabilité (Titre I, 1^o), b de l'Avis n° 305),
- dans un pays du groupe « bilatéral » (Annexe C de l'Avis n° 305) ;

2^o) débit d'un compte « capital » ouvert au nom d'une personne résidant dans un pays de la zone de transférabilité pour inscription au crédit d'un compte « capital » ouvert au nom d'une personne résidant :

- dans un autre pays de la zone de transférabilité,
- dans un pays du groupe « bilatéral ».

II — L'Avis n° 121 autorise la réalisation de diverses opérations au crédit ou au débit des comptes « capital », à condition que la nationalité du compte « capital » crédité ou débité corresponde au pays de résidence de la personne qui effectue l'opération.

Compte tenu des dispositions du paragraphe I qui précède et par analogie avec les dispositions de l'Avis n° 307, les mêmes opérations sont désormais réalisées dans les conditions suivantes :

1^o) *Opérations au crédit*

- a) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone dollar : les fonds peuvent être portés au crédit d'un compte « capital » de la nationalité d'un pays quelconque de la zone dollar ;
- b) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone de transférabilité : les fonds peuvent être portés au crédit d'un compte « capital » de la nationalité d'un pays quelconque de la zone de transférabilité ;
- c) la personne qui effectue l'opération réside dans un pays du groupe « bilatéral » : les fonds doivent être portés au crédit d'un compte « capital » de la nationalité du pays de résidence du bénéficiaire.

2^o) *Opérations au débit :*

- a) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone dollar : les fonds doivent être prélevés au débit d'un compte « capital » de la nationalité d'un pays quelconque de la zone dollar ;
- b) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone de transférabilité : les fonds peuvent être prélevés au débit d'un compte « capital » de la nationalité :
 - soit d'un pays de la zone dollar,
 - soit d'un pays de la zone de transférabilité ;
- c) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays du groupe « bilatéral » : les fonds peuvent être prélevés au débit d'un compte « capital » de la nationalité :

- soit d'un pays de la zone dollar,
- soit d'un pays de la zone de transférabilité,
- soit du pays de résidence du débiteur.

Le Directeur Général,

A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 309 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif à l'achat et à la négociation des billets de banque étrangers par les Intermédiaires Agréés

—:—:—

Le présent Avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles les Intermédiaires Agréés sont habilités désormais à négocier les billets de banque étrangers.

Il se substitue aux Avis n° 173 (pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie Française Avis n° 219) et 245 qui sont abrogés.

1^o) Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à acheter librement à leur clientèle, sans limitation de montant et sans justification de provenance ni d'identité, les billets de banque libellés en toutes monnaies étrangères.

2^o) Les billets ainsi achetés peuvent être :

- a) négociés entre Intermédiaires Agréés ;
- b) revendus aux résidents se rendant dans le pays d'émission des billets ; cette vente doit, bien entendu, être faite en vertu et dans les limites d'une autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes, et à concurrence des montants autorisés par les autorités étrangères à l'entrée de leur territoire ;
- c) éventuellement, envoyés à l'étranger aux fins de négociations ou d'encaissement dans les conditions définies par des Instructions de l'Office des Changes.

3^o) Les opérations visées aux paragraphes 1^o) et 2^o) ci-dessus sont effectuées par les Intermédiaires Agréés pour leur compte, et à des cours librement débattus.

4^o) Les Intermédiaires Agréés ne doivent pas détenir des approvisionnements en billets de banque étrangers dépassant leurs besoins normaux.

Le Directeur Général,

A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 310 DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant l'Avis n° 134 relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères détenues sur le territoire français.

—:—:—

Les dispositions du Titre I de l'Avis n° 134 de l'Office des Changes sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« TITRE I — DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEVICES
ETRANGERES

« I — Règles générales

« 1^o) En règle générale, les chèques, les lettres de crédit, les traites, les effets de commerce et tous autres titres de créance, à vue ou à court terme, libellés en monnaies étrangères, sont soumis à l'obligation de dépôt chez les Intermédiaires habilités à cet effet.

« 2^o) Les encaissements auxquels peuvent donner lieu les « moyens de paiement visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus « doivent être effectués par l'entremise de l'établissement dépositaire. A cette occasion, celui-ci doit s'assurer de la stricte observation de la réglementation « des changes, notamment en ce qui concerne les devises étrangères qui, aux termes de ladite réglementation, doivent être cédées sur le marché des changes.

« 3^o) Les dépôts prévus par le présent Titre sont gratuits, « mais les opérations sur chèques, lettres de crédit, « traites, effets de commerce, etc..., peuvent donner « lieu à la perception des rémunérations d'usage.

« II — DEROGATIONS APORTEES A L'OBLIGATION DE DEPOT

« Par dérogation à la règle générale rappelée au paragraphe I, 1^o) ci-dessus, les billets de banque étrangers sont exonérés de l'obligation de dépôt, quelle que soit la monnaie en laquelle ils sont libellés »

Le Directeur Général,

A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 311 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif à l'achat des moyens de paiement dont sont porteurs les voyageurs en provenance de l'étranger.

—:—:—

Les Intermédiaires Agréés sont autorisés sous certaines conditions, à acheter, par délégation de l'Office des Changes, des moyens de paiement (billets de banque, chèques, lettres de crédit, etc...) libellés en monnaies étrangères dont sont porteurs les voyageurs en provenance de l'étranger.

L'exercice de cette délégation est subordonnée à la stricte observation par les Intermédiaires Agréés des prescriptions suivantes :

I — L'achat des devises doit se faire aux conditions ci-après :

1^o) *Moyens de paiement susceptibles d'être négociés sur le marché des changes*

Les moyens de paiement susceptibles d'être négociés sur le marché des changes (chèques, lettres de crédit, etc... à l'exclusion des billets de banque) sont achetés sur la base des dernières cotations pratiquées sur le marché des changes.

2^o) *Billets de banque étrangers*

Les billets de banques étrangers sont, en application de l'Avis n° 309 achetés par les Intermédiaires Agréés à des cours librement débattus.

II — A l'occasion des opérations de change manuel portant sur les moyens de paiement visés au paragraphe I - 1^o) les Intermédiaires Agréés sont autorisés à prélever une commission nette de toutes taxes et de toutes autres retenues, au plus égale à 1% du produit en francs des devises cédées, calculé comme il est indiqué ci-dessus.

III — Les Intermédiaires Agréés sont tenus d'afficher, à proximité de leurs caisses, de manière apparente, les conditions de reprise des moyens de paiement visés au paragraphe I - 1^o).

Cette affiche doit préciser le cours net de reprise pour chaque devise après déduction de la commission visée ci-dessus.

IV — Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux établissements auxquels les Intermédiaires Agréés ont consenti des sous-délégations en application des décisions de l'Office des Changes.

Le Directeur Général,

A. POSTEL-VINAY.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

AVIS

Sous réserve des droits antérieurs des tiers, il est délivré à Monsieur Pierre Paillé, titulaire de l'autorisation personnelle n° 128 MTP délivré le 13 février 1958 par M. le gouverneur de la Polynésie française, un permis de recherches minières pour les minéraux de la catégorie "C", valable pour la totalité de l'île Rurutu.

Papeete, le 23 avril 1958.

Le chef du service des travaux publics et des mines,

H. CLET.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 26 avril 1958, sur une demande formulée par M. Ho Wan c.i. n° 3147, demeurant avenue du Prince Hinoi, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur la terre "Toru" sise rue des Remparts, appartenant à M. Frédéric Haereraaroa :

- une raboteuse à bois

- une scie à bois

qui seront actionnées par deux moteurs électriques de 7 et 5 CV.

L'enquête dont il s'agit sera close le 26 mai 1958 à 17 heures.

M. Claude Peaucellier, agent technique du S.T.P.M. est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 avril 1958.

Le ministre des travaux publics,

P. HUNTER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 7 mai 1958, sur une demande formulée par M. Hoang Ki Kong c.i. n° 8448 demeurant à Papeete, 210 rue Paul Gauguin, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer

son atelier de mécanique-réparation au 217 rue Paul Gauguin à Papeete, comprenant :

1 compresseur à air et une meule électrique de 1/4 de CV. L'enquête dont il s'agit sera close le 22 mai 1958 à 17 heures.

M. Peaucellier (Claude), agent technique du S.T.P.M., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 avril 1958.

Le ministre des travaux publics,
P. HUNTER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 7 mai 1958, sur une demande formulée par M. Montaron Philibert (fils), demeurant à Papeete - Tahiti en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie, sis rue Wallis, comprenant :

- 1 scie à ruban d'une force de 1/2 CV marque Delta
- 1 toupie d'une force de 1/2 CV marque Atlas
- 1 dégauchisseuse d'une force de 1/4 CV marque Delta
- 1 perceuse d'une force de 1/4 CV marque Delta homecraft.
(toutes antiparasitées)

L'enquête dont il s'agit, sera close le 7 juin 1958 à 17 heures.

M. Peaucellier Claude, agent technique du S.T.P.M., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 avril 1958.

Le ministre des travaux publics,
P. HUNTER.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE

ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 306 MTP du 10 avril 1958, une enquête publique est ouverte pendant 1 mois à compter du 15 mai 1958 à 7 h. 30 et jusqu'au 15 juin à 17 heures.

Le dossier de plan est déposé :

- à la vice-présidence du Conseil de gouvernement à Papeete.
- à la mairie de Papeete.
- au ministère des travaux publics à Papeete (section études).
- au bureau de la circonscription administrative des Iles du Vent.

où le public est admis à le consulter aux jours et heures ouvrables pendant la durée de l'enquête.

Les observations, transmises par écrit, seront reçues pendant les mêmes délais par M. Peaucellier au service de l'urbanisme du service des travaux publics et des mines, commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 avril 1958.

Le ministre des travaux publics,
de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche,
P. HUNTER.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VENTE

sur soumissions cachetées des matériaux à provenir de la démolition du bâtiment de l'ancienne "Ecole Centrale", à Papeete.

Il sera procédé le lundi 26 mai 1958, à 15 heures, dans le bureau du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre, Avenue Bruat, à Papeete, à la vente sur soumissions cachetées des matériaux à provenir de la démolition de l'ancien bâtiment de l'Ecole centrale, sis à Papeete.

Le cahier des charges relatif à cette vente pourra être consulté aux bureaux de l'enregistrement, des domaines et du cadastre à Papeete.

Les soumissions devront être remises également, sous pli fermé, au secrétariat du service des domaines à Papeete avant le 26 mai 1958, à 12 heures.

Papeete, le 26 mars 1958.

Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,
H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me H. HOPPENSTEDT, Avocat-défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le onze Octobre mil neuf cent cinquante sept, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Félix WOHLER, cultivateur, demeurant à Teahupoo et ayant M^e HOPPENSTEDT pour Avocat-défenseur ;

Et Madame Caterina TARAUFU, demeurant à Tautira.

Il appert que le divorce a été prononcé de plano d'entre les époux WOHLER-TARAUFU.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT.

Etude de Me H. HOPPENSTEDT, Avocat-défenseur

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le quatorze Juin mil neuf cent cinquante sept, enregistré et signifié à personne.

Entre Madame Miriama DEANE, femme de service à la maternité de Papeete, demeurant à Papeete et ayant M^e HOPPENSTEDT pour Avocat-défenseur.

Et Monsieur Teihotaata a TEEHU, chauffeur, demeurant à Papeete, quartier de l'Hôpital.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TEEHU-DEANE aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :
H. HOPPENSTEDT.

Etude de Me H. HOPPENSTEDT, Avocat-défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 18 Mars 1957.)

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix Mai mil neuf cent cinquante sept, enregistré et signifié à personne.

Entre Monsieur Fareura a Turi, cultivateur, demeurant au district de Papenoo, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 18 Mars 1957* et ayant M^e HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur.

Et Madame Rahera Mariu, sans profession, demeurant à l'île Huahine (Iles Sous-le-Vent).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TURI-MARIU aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :
H. HOPPENSTEDT.

Etude de Me H. HOPPENSTEDT, Avocat-défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 4 Octobre 1954.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le Neuf Novembre mil neuf cent cinquante six, enregistré et signifié

Entre Madame Hiriata OLDHAM, ménagère, demeurant à Papeete, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 4 Octobre 1954* et ayant M^e HOPPENSTEDT pour Avocat-défenseur

Et Monsieur Teraiamaratua a HUUI, propriétaire, demeurant à Haavai Fitii (Huahine)

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux HUUI-OLDHAM à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :
H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete le 15 avril 1958, enregistré à Papeete le 21 avril 1958, volume

71 folio 5 numéro 26, Monsieur Gulbenk MAYISSIAN, sans profession, et Madame Frida Marcelle SCHMID, commerçante, son épouse demeurant ensemble à Punaauia,

Ont vendu à Monsieur Georges Lucien Géraud DELANOË, commerçant, et Madame Renée Jeanne Valère DELANOË, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia.

Un fonds de commerce de marchand de produits locaux et de couturière exploité à Papeete, rue Bréa n° 5, sous le nom de "TICO-TIKI" moyennant le prix de 128.266 francs.

L'entrée en jouissance des acquéreurs a été fixée le 14 avril 1958.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la deuxième insertion renouvelant la présente, à Papeete en l'Etude de M^e LEJEUNE, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :
Marcel LEJEUNE.
Notaire.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 17 avril 1958, les membres de la société à responsabilité limitée "COUTIMEX" au capital de 500.000 francs dont le siège est à Papeete 103 rue Colette, inscrite au registre du Commerce de Papeete sous le n° 656 du registre analytique.

Ont, à compter du 17 avril 1958, transformé ladite société en société en nom collectif, par application de l'article 30 du décret du 27 mars 1929 et de l'article 22 des statuts,

Cette transformation n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

L'objet de la société a été étendu à l'importation, l'exportation, la commission, la représentation, le transit et la consignation ainsi qu'à l'impression sur tissu par tous procédés.

Aucune modification n'a été apportée à la dénomination sociale, au siège, à la durée ni au capital de la société, mais les associés ont adopté pour raison sociale "Robert LOTOU & Cie"

La société sous sa nouvelle forme, continue d'être gérée par Monsieur Robert LOTOU, négociant, demeurant à Papeete, 103 rue Colette, et Monsieur Ly Sam LY TANG (dit ASSAM) négociant, demeurant à Papeete, rue de l'Arthémise, associés indéfiniment responsables.

Les gérants, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, ont vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et réaliser son objet.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 28 avril 1958.

Pour extrait et mention :
M. LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete le 16 avril 1958 enregistré à Papeete le 21 avril 1958, folio 6 volume 71 n° 28, il a été constitué sous la dénomination sociale de "PHOTO SERVICE" une société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs ayant son siège à Pa-

peete, quai Bir-Hakeim, immeuble Brown et pour objet l'achat, la vente de tous matériels, produits et fournitures pour la photographie, la cinématographie, l'optique et l'enregistrement du son.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt-dix-neuf années à compter du 16 avril 1958.

Il a été apporté à la société :

1° - Le fonds de commerce de photographie sis à Papeete, quai Bir-Hakeim, pour l'exploitation duquel Monsieur Sylvain ADOLPHE (dit SYLVAIN), photographe demeurant audit lieu, apporteur de ce fonds, est inscrit au registre du commerce de Papeete sous le n° 280 du registre analytique ; en ce compris les éléments incorporels dudit fonds, le matériel et le mobilier commercial, le tout d'une valeur de 150.000 francs, ci 150.000

2° - Et en numéraire une somme de 150.000 francs ci 150.000

Total égal au montant du capital social : 300.000

La société est gérée par Monsieur Pierre Edgard Marc Frantz PAILLÉ comptable demeurant à Faaa, de nationalité française, né à Chantoiseau Commune de Saint Michel (Charente) le 4 Avril 1915, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Il a été stipulé que sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés pourraient prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'affectation.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 28 avril 1958.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 19 mars 1932 relatif aux apports de fonds de commerce en société, les créanciers de Monsieur Sylvain ADOLPHE apporteur, ont un délai de quinzaine à compter du jour de la présente insertion pour faire la déclaration de leurs créances au greffe des tribunaux de Papeete.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE.

Notaire.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 114 du 10/4/58, Iris Helme demeurant à Faaa, a été inscrite au R.A. sous le n° 1147. Patente : transport de voyageurs et messageries.

N° 115 du 10/4/58, Punae Taurai demeurant à Vairao, a été inscrit au R.A. sous le n° 1148. Revendeur de produits locaux au marché.

N° 116 du 10/4/58, Yves Malardé demeurant à Papeete, a été inscrit au R.A. sous le n° 1149. Patente de comptabilité.

N° 117 du 10/4/58, Puni Teave, demeurant à Patutoa - Papeete, a été inscrit au R.A. sous le n° 1150. Transport pour les voyageurs à la demande ou exceptionnels (taxi n° 301 A), station du port.

N° 118 du 11/4/58, Marguerite, Aroarii Harehoa, demeurant à Papeete, a été inscrite au R.A. sous le n° 1151. Patente de transport pour les voyageurs à la demande ou exceptionnels. Station : Place du marché.

N° 119 du 11/4/58, Sou Ling Eou Yan Fan, demeurant à Papeete, a été inscrite au R.A. sous le n° 1152. Transport pour les voyageurs. Station : Place du marché.

N° 120 du 12/4/58, Wu Koum Hi, c.i. n° 5489, a été inscrit au R.A. sous le n° 1153. Commerçant de 2^e classe, - marchand de café, - boissons hygiéniques. Etablissement sis à Auae (Faaa).

N° 121 du 12/4/58, Theng Tchou Chung c.i. n° 7811, a été inscrite au R.A. sous le n° 1154. Couturière, - tailleur. Etablissement sis à Uturoa (Raiatea).

N° 122 du 12/4/58, Moe, Teriimana Afo, demeurant à Vairao, a été inscrit au R.A. sous le n° 1155. Marchand de voilures au marché municipal.

N° 123 du 14/4/58, Taurai Ah Wa, a été inscrit au R.A. sous le n° 1156. Transport pour les voyageurs à la demande ou exceptionnel. Station du port, Papeete.

N° 124 du 15/4/58, Edna, Maraera Teriitanao, a été inscrite au R.A. sous le n° 1157. Négociant non importateur. Etablissement sis à Hotuarea-Auae, district de Faaa.

N° 125 du 16/4/58, Gréta, Tearia Spitz, épouse Toler, a été inscrite au R.A. sous le n° 1158. Agence de tourisme. Etablissement provisoirement fixé à son domicile à Patutoa, Papeete.

N° 126 du 16/4/58, Kim Thai Wong dite Julienne, c.i. 7456, a été inscrite au R.A. sous le n° 1159. Couturière, - tailleur. Etablissement sis 8 rue Colette, à Papeete.

N° 127 du 16/4/58, radiation a été faite du n° 1040/R.A. concernant Frida Mayissian commerçante à Papeete, par suite de la vente de son fonds de commerce "Tico-Tiki" aux époux Delanoe.

N° 128 du 16/4/58, Georges, Lucien Gérald Delanoe, a été inscrit au R.A. sous le n° 1160. Marchand de produits locaux et couturière. Etablissement "Tico-Tiki" sis 5 rue Bréa, à Papeete.

N° 129 du 17/4/58, Atua Tetuanui, a été inscrit au R.A. sous le n° 1161. Jeu de foot-ball sur table. Etablissement sis 118 rue du Général de Gaulle, à Papeete.

N° 130 du 18/4/58, André Tiniraurii, a été inscrit au R.A. sous le n° 1162. Mécanicien-réparateur. Etablissement sis 109 rue Nansouty à Papeete.

N° 131 du 18/4/58, adjonction de la patente : entrepreneur de spectacles, a été faite au n° 49 concernant Janine Laguesse, négociante à Papeete.

N° 132 du 19/4/58, adjonction de la patente de fabricant de parfumerie, a été faite au n° 503/R. A. concernant Pierre Sacher, négociant à Pirae.

N° 133 du 21/4/58, Raymond Grojant, a été inscrit au R.A. sous le n° 1163. Fabrique de glace artificielle. Etablissement sis à Uturoa (Raiatea).

N° 134 du 21/4/58, Emile Lucas demeurant à Vairao, a été inscrit au R.A. sous le n° 1164. Transport de marchandises, denrées, matériaux, marchand forain (véhicule automobile 1924 A).

N° 135 du 21/4/58, Simone Bernière, demeurant avenue Bruat, à Papeete, a été inscrite au R.A. sous le n° 1165. Loueur de moyens de transport par véhicule automobile (383 A).

N° 136 du 22/4/58, Georges Budan demeurant à Papeete, a été inscrit au R.A. sous le n° 1166. Dessinateur pour publicité, fabrication ou construction.

Pour extrait conforme :
Le Greffier,
G. REID.

PUBLICATION DE MODIFICATION DE STATUTS

Aux termes d'une délibération en date du 19 avril 1958 les actionnaires de la Société à Responsabilité Limitée "RICHARD LENOBLE" dont le siège social est à Papeete, ont décidé de compléter l'article 18 des statuts ainsi qu'il suit :

« Les associés pourront à l'unanimité changer la nationalité de la Société.

« Toutes autres modifications dans les statuts seront décidées à la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

« Les associés pourront transformer la présente société en toute autre société : société en nom collectif, société en commandite etc... sous réserve des droits des tiers, à condition que cette décision soit prise à la majorité ci-dessus spécifiée. »

Deux copies certifiées conformes de cette délibération ont été déposées au greffe des Tribunaux de Papeete le 21 avril 1958.

Fait à Papeete, le 21 avril 1958.

Pierre LENOBLE.

Avis aux Créanciers de la Faillite L. L. Bambridge

Suivant ordonnance en date du 19 avril 1958, les créanciers de la faillite L. L. BAMBRIDGE sont convoqués en assemblée pour le 7 mai 1958, à 15 heures, dans la salle des audiences des tribunaux de Papeete.

G. REID.

ANNONCES DIVERSES

OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ

TCHEONG FAT et Cie "CHIN LEE SANG"

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 6.000.000 de Frs
Siège Social - Papeete

Modifications aux statuts

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 Mars 1958 dont le procès-verbal a été enregistré à Papeete le 14 Avril 1958, Vol. 53, Fo 39, N° 343, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce le 22 Avril 1958, les associés ont décidé à l'unanimité les modifications ci-dessous aux statuts :

Art. 15 — Décisions collectives

Les décisions collectives pourront être prises par vote en assemblée générale ou par vote individuel par correspondance.

Art. 17 — Modifications aux statuts

Les modifications aux statuts pourront se faire au moyen d'un vote en assemblée générale ou par vote individuel par correspondance.

Art. 14 — Gérance — Dernier paragraphe

Le dernier paragraphe a été complété comme suit :

Le gérant aura droit à un traitement mensuel qui sera fixé par les associés.

Il aura droit en outre à une gratification de 10% sur le montant des bénéfices nets annuels.

Pour extrait conforme :

Le gérant,
TCHEONG FAT.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 mars 1958 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs	586.032.159 85	Billets en circulation	347.649.375 *
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000 *	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	298.874.836 82
Avances locales et portefeuille.	66.343.106 15	Succursales, Agences et correspondants...	226.614 19
Succursales et Agences.....	711.811 02	Comptes d'ordre et divers	16.179.223 79
Compte courant du Trésor.....	988.419 *		
Comptes d'ordre et divers	7.854.553 78		
	662.930.049 80		662.930.049 80

Papeete, le 11 avril 1958.

Le Directeur de la Succursale :
H. EVELIE.

ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RESERVE DE TAHITI

Comme suite à l'assemblée générale du 22 Avril 1958 et conformément aux statuts, le Comité directeur a renouvelé son Bureau comme suit :

président : R. HERVE, chef de bataillon de réserve
vice-président : A. ARNOULD, lieutenant-colonel en retraite
secrétaire : C. PEAUCELLIER, lieutenant de réserve
trésorier : H. SCHENCK, capitaine d'administration de réserve.

Le président : R. HERVE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Affiche

Tarifs des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 15 fr.

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées, nomenclature douanière et tarif des droits de douane et autres perçues par le service des douanes et taxes diverses.

Prix : 50 francs

Arrêté n° 583 s.

réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Arrêté n° 1014 d.

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

Arrêté n° 1015 d.

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 10 fr.